

Problématique

Dans le canton de Vaud, le réseau routier cantonal comporte plus de 200 km de pistes et bandes cyclables. Les déplacements non motorisés (marche à pied et cycles, notamment) y représentent moins d'un tiers (30%) du temps de déplacement quotidien, alors qu'en Suisse, ils en représentent 40% (SCRIS, 2002). Par ailleurs, au niveau national, 34% des déplacements effectués en voiture n'excèdent pas une distance de trois kilomètres (OFS — ARE, 2001). On estime que des mesures d'encouragement ciblées permettraient d'accroître la part du trafic cycliste de 50% et celle des trajets accomplis à pied de 20% dans les périmètres densément construits. Il serait donc avant tout possible de décharger efficacement les routes souvent très sollicitées par la circulation automobile et les transports publics dans les agglomérations et les grandes localités.

Relevons tout de même que dans le canton, les longueurs des déplacements non motorisés ont augmenté : les trajets à vélo se sont allongés de 22% entre 1984 et 2000, passant de 292 à 355 km par personne et par année ; quant aux déplacements à pied, ils se sont allongés de 71%, passant de 365 km à 623 km par personne et par année (SCRIS, 2002). Enfin, les habitants des centres-villes se déplacent plus souvent en transports non motorisés que les habitants des autres types de territoires (METRON, 2003).

Si l'on veut diminuer le nombre de déplacements courts en automobile, il faut offrir aux habitants du canton la possibilité d'utiliser des moyens de déplacement non motorisés. Cette offre doit se décliner en fonction du type de territoire et des contextes locaux. Il s'agit tout particulièrement de développer une stratégie en matière de mobilité douce dans tous les instruments d'aménagement (planification directrice, plans d'affectation) des différents niveaux. En outre, le développement de la mobilité douce est un processus qui touche de très nombreux acteurs privés, professionnels, publics, politiques et économiques. La question de la La mobilité douce englobe tous les moyens de locomotion basés sur l'utilisation de la force musculaire. Il s'agit en premier lieu des déplacements à pied ou en vélo.

La mobilité douce constitue une manière efficace de se déplacer sur de courtes distances, notamment en milieu urbain. En effet, la marche et le vélo consomment peu d'énergie, préservent l'environnement, utilisent peu de surfaces de circulation et de stationnement et les coûts, comparativement aux autres modes de transports, sont relativement faibles. De plus, ils favorisent l'activité physique au quotidien et leur développement permet de soulager les réseaux routiers et de transports publics.

La mobilité douce doit être systématiquement posée quel que soit le niveau d'intervention sur le territoire (architecture, urbanisme, génie civil, installations techniques, etc.). Il faudra enfin continuer de sensibiliser la population et l'ensemble des acteurs économiques et politiques à l'intérêt d'exploiter les ressources de la mobilité douce.

représente un mode de transport prioritaire à considérer au même titre que les transports publics et les transports individuels motorisés. Les infrastructures destinées à la mobilité douce doivent être à la fois attrayantes et sûres pour inciter les usagers à se déplacer à pied ou à vélo plutôt qu'en voiture. Cette remarque vaut pour les trajets accomplis par les écoliers et les autres pendulaires ainsi que pour les déplacements de la vie quotidienne, mais aussi pour le trafic lié aux loisirs et au tourisme. Les itinéraires doivent garantir la sécurité, offrir de bonnes interconnexions, permettre d'atteindre toutes les destinations importantes et comprendre des interfaces attrayantes avec les autres moyens de transport (transports combinés de voyageurs). Par ailleurs, des

~~emplacements à vélos doivent être disponibles en nombre suffisant dans les principaux lieux de destination tels que les arrêts des transports publics, les installations de loisirs et les commerces.~~

Objectif

~~Tripler~~Augmenter substantiellement les distances moyennes parcourues quotidiennement à vélo et ~~doubler les distances moyennes parcourues quotidiennement~~ à pied ~~entre 2005 et à~~ l'horizon ~~2020~~2030 pour les déplacements ~~non loisirs~~doux.

Indicateur

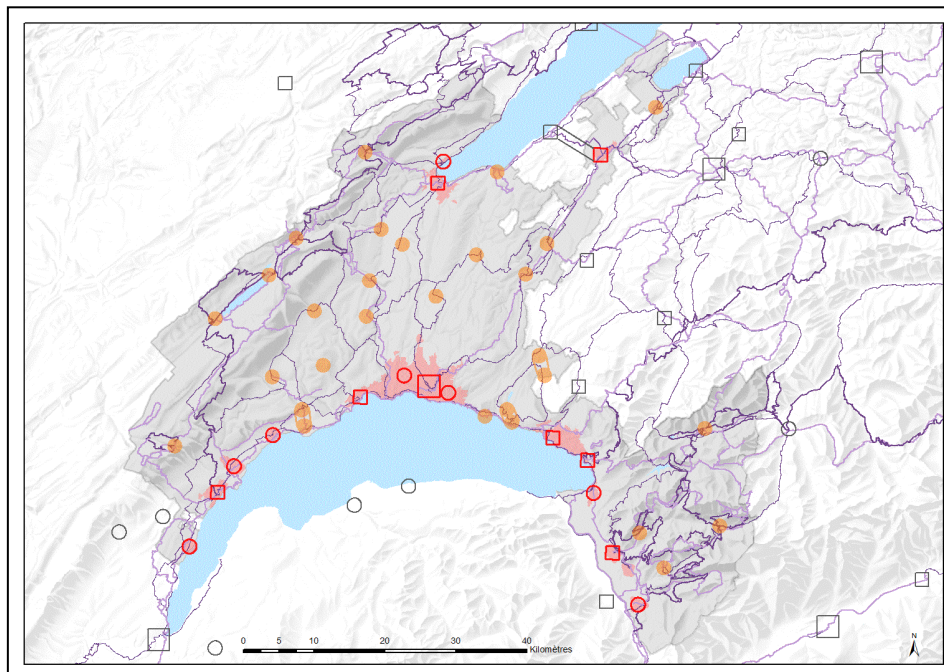
Distance moyenne des déplacements quotidiens non loisirs à pied ou à vélo.

Mesure

Le Canton encourage les déplacements à pied et en deux roues non motorisés, surtout à l'intérieur des agglomérations, à proximité des centres, ainsi que dans le cadre des déplacements scolaires, touristiques et de loisirs, avec pour objectif d'optimiser les chaînes de mobilité. Il s'agit d'offrir la possibilité d'utiliser les moyens de déplacement doux en toute sécurité et par des cheminements conviviaux. Le Canton prend les mesures suivantes :

- traiter systématiquement, avec une importance comparable à celle donnée aux autres moyens de transports, la mobilité douce lors d'interventions sur le territoire (plans directeurs, plans d'affectation, permis de construire) ;
- sensibiliser la population et l'ensemble des acteurs économiques et politiques ;
- développer une urbanisation de proximité favorisant les déplacements doux ;
- améliorer la qualité des interfaces et développer la complémentarité entre transports publics et déplacements doux ;
- mettre en valeur et assurer la continuité des itinéraires pédestres et cyclistes dédiés à la mobilité douce de loisirs et de tourisme (inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre ; itinéraires SuisseMobile).

Principes de localisation



A23 - Mobilité douce

Situation actuelle

-  Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
-  Centre cantonal
-  Centre régional
-  Centralité d'agglomération
-  Centre bipolaire
-  Centre extra-cantonal

Mobilité douce

-  Marche, roller
-  Vélo, VTT

Le développement de la mobilité douce concerne l'ensemble du territoire cantonal. Le territoire urbanisé est le lieu disposant du plus fort potentiel de croissance du nombre de déplacements non motorisés.

Centres régionaux

Le développement de la mobilité douce vise, de manière générale, à améliorer l'accessibilité des centres régionaux en favorisant l'intermodalité avec les transports publics. La convergence des réseaux cyclables vers les gares, les haltes et les arrêts de bus ~~constituent~~constitue un élément majeur de la "Stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020".

Projets d'agglomération

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération.

Les mesures R11 à R15 décrivent ces projets et explicitent les objectifs poursuivis, ainsi que leurs principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière de mobilité douce, les mesures des projets d'agglomération sont cohérentes avec les objectifs et les projets de la présente mesure.

Principes de mise en œuvre

La mobilité douce doit être systématiquement prise en compte dans les interventions sur le territoire, notamment au niveau de l'architecture, de l'urbanisme et du génie civil. La sensibilisation de la population et des acteurs économiques et politiques à

l'intérêt d'exploiter les ressources de la mobilité douce doit également être poursuivie.

Les itinéraires doivent garantir la sécurité, offrir de bonnes interconnexions, permettre d'atteindre toutes les destinations importantes et comprendre des interfaces attrayantes avec les autres moyens de transport (transports combinés de voyageurs). Ces itinéraires doivent également tenir compte des aires protégées et des zones de tranquillité de la faune. Par ailleurs, des places de stationnement pour vélos doivent être disponibles en nombre suffisant dans les principaux lieux de destination tels que les arrêts des transports publics, les installations de loisirs et les commerces.

Conformément à la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), le Canton est en charge du maintien d'un réseau d'itinéraires de tourisme pédestre de qualité. Pour ce faire, il élabore et révisé le plan directeur cantonal des itinéraires de randonnée. Ce dernier sert de base aux divers instruments de planification ainsi qu'à la signalisation du réseau cantonal de tourisme pédestre.

D'autre part, le Canton appuie la mise en place des itinéraires touristiques et de loisirs doux, notamment par le soutien au projet fédéral SuisseMobile. Ce projet propose une offre attractive et unifiée des itinéraires de mobilité douce de loisir, notamment la randonnée pédestre et le cyclisme, dont le vélo tout terrain. Le plan directeur cantonal des itinéraires de randonnée ainsi que le plan des itinéraires SuisseMobile constituent la base de référence du réseau cantonal. Ils sont publiés sur le guichet cartographique du Canton ainsi que sur le guichet cartographique du Plan directeur cantonal.

Compétences

Canton

Le Canton :

- prend à sa charge la moitié des frais de construction et d'acquisition des terrains pour les ~~pistes cyclables~~ trottoirs dont il admet la nécessité sur les routes cantonales hors localité (Loi cantonale sur les routes - LRou, art. 54, al. 12) ;
- ~~soutient les~~ prend à sa charge les frais pour les aménagements cyclables sur les routes cantonales hors localité qui correspondent à la planification prévue par la Stratégie cantonale de promotion du vélo ;
- accorde une subvention aux mesures vélo prévues par les projets d'agglomération- (Loi cantonale sur la mobilité et les transports publics – LMTP, art. 29a).
- se dote d'une base légale de mise en application de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR)

Les services cantonaux en charge de la mobilité et de l'aménagement du territoire :

- conseillent et sensibilisent les communes et les régions dans le cadre des planifications directrices ~~et des plans d'affectation et les sensibilisent~~ à la problématique de la mobilité douce ;
- demandent aux communes d'élaborer une stratégie qui favorise la mobilité douce dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation.

Le service cantonal en charge de la mobilité :

- élabore la stratégie cantonale des déplacements à pied et la planification du réseau deux-roues-;

Communes

- élabore, révisé et tient à jour le plan directeur cantonal des itinéraires de randonnée ainsi que le plan des itinéraires SuisseMobile ;
- vérifie le maintien de la continuité, dans des conditions adéquates, des réseaux figurant dans le plan directeur cantonal des itinéraires de randonnée et le plan des

itinéraires SuisseMobile.

Les communes :

- ~~• élaborent une stratégie qui favorise la mobilité douce dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation ;~~
- explicitent dans le rapport 47 OAT les mesures qu'elles prennent en la matière et intègrent des dispositions réglementaires dans les plans d'affectation ;
- transcrivent le plan directeur cantonal des itinéraires de randonnée et le plan des itinéraires SuisseMobile dans leur planifications directrices et plans d'affectation ;
- supportent les dépenses relatives aux aménagements ~~qu'elles demandent en bordure de routes et en dehors des traversées de localités, tels que pistes piétons et~~ cyclables (dont elles ont la responsabilité conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur les routes - LRou, ~~art. 54, al. 1) ;~~
- supportent les frais d'entretien ~~de ces~~ aménagements, ~~dont la nécessité est admise ou non par le Canton pour les modes doux~~ (Loi cantonale sur les routes - LRou, art. 54, al. 3) ;
- assurent, en collaboration avec le Canton, la continuité des itinéraires dédiés à la mobilité douce de loisirs et de tourisme.

Echelle régionale

Les régions :

- élaborent une stratégie qui favorise la mobilité douce dans le cadre des procédures de planifications directrices.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes-

Délai de mise en œuvre

A définir-

Etat de la coordination

Information préalable-

Service responsable de la coordination

Service cantonal en charge de la mobilité-

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) ; Ordonnance fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR) ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 3, al. 3, let. c ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 40, 41 et 47 ; Loi cantonale sur les routes (LRou), art. 54 ; Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP), art. 4ter, al.1.

Autres références

~~SCRIS, La mobilité des Vaudois. Résultats du microrecensement 2000 sur les comportements en matière de transport, 2002 ; OFS – ARE, La mobilité en Suisse. Résultats du microrecensement 2000 sur le comportement de la population en~~

~~matière de transports, 2001 ; METRON, Mobilité spatiale dans le canton de Vaud selon le microrecensement sur les comportements en matière de transport 2000, 2003 ; SM, Stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020, 2010.~~

Signalisation des aires protégées suisses ; Signalisation des zones de tranquillité pour la faune.

Problématique

Les infrastructures publiques comprennent les équipements à la charge des collectivités publiques et également les installations privées offrant un service au public, tels que les stations d'épuration, écoles, hôpitaux ou équipements sportifs prévus dans le cadre des Jeux olympiques de la jeunesse 2020, par exemple. Leur présence offre souvent une opportunité de dynamiser un quartier. La proximité de différentes infrastructures et services peut engendrer une valeur ajoutée en termes d'attractivité et d'exploitation. Cependant, ces projets ne sont pas sans incidence sur le territoire et l'environnement, en particulier lorsque leur aire d'influence dépasse le cadre communal, voire régional. Entre 2008 et 2014, les zones d'utilité publique, sport et loisirs ont augmenté de 126 hectares, soit une surface similaire aux zones d'habitation et mixtes.

La révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire a introduit, dans l'art. 8 LAT, la notion de *projet à incidence importante sur le territoire et l'environnement* qui se caractérise par :

- une forte génération de déplacements ;
- l'exposition du voisinage à des nuisances ou à des risques significatifs ;
- une emprise importante sur le territoire.

Ces projets d'infrastructures doivent être prévus dans le Plan directeur cantonal. La présente mesure définit les principes généraux auxquels ils sont soumis. Une partie d'entre eux fait l'objet d'une fiche spécifique dans le PDCn, à savoir : infrastructures de transports publics (A21), infrastructures routières (A22), interfaces de transport de marchandises (B22), sites stratégiques de développement (B31, D11), infrastructures aéronautiques (B42), installations à forte fréquentation (D13), remontées mécaniques (D21), carrières et gravières (F41), installations de traitement des déchets (F42), centrales hydroélectriques et parcs éoliens (F51) .

Objectifs

Implanter les infrastructures publiques dans des lieux appropriés de manière à générer des synergies, à renforcer les centres et à limiter leurs effets négatifs sur le territoire et l'environnement.

Limiter les emprises nécessaires pour les nouvelles infrastructures publiques.

Indicateurs

Diversité des services et équipements dans les centres.

Surface par catégorie d'équipement public, par habitant.

Emprise des projets d'infrastructure publique sur les surfaces d'assolement.

Mesure

Les projets d'infrastructures publiques sont implantés dans un centre adapté au bassin de vie qu'ils desservent. Les projets à incidence importante incompatibles avec une localisation dans les centres font l'objet d'une pesée des intérêts justifiant une implantation hors centre.

Les communes se coordonnent de manière à favoriser une utilisation plus efficace des ressources disponibles en regroupant leurs équipements et en favorisant les synergies.

Le dimensionnement des zones destinées aux infrastructures publiques ou à d'autres besoins spécifiques, notamment pour le tourisme et les loisirs, est justifié par des projets dont le besoin est avéré pour les 15 prochaines années. L'utilisation du sol doit être optimale en l'état actuel des connaissances.

Principes de localisation

Infrastructures à implanter dans les centres

Les projets d'infrastructures publiques sont coordonnés avec le réseau des centres, en particulier lorsqu'ils génèrent d'importants déplacements, et doivent répondre aux critères suivants :

- desserte adaptée en transports publics ;
- capacité des réseaux routiers suffisante ;
- proximité des bassins de population avec un accès attractif en mobilité douce ;
- proximité des services ;
- utilisation rationnelle du sol ;
- préservation des terres agricoles, notamment des surfaces d'assolement ;
- préservation de la qualité paysagère.

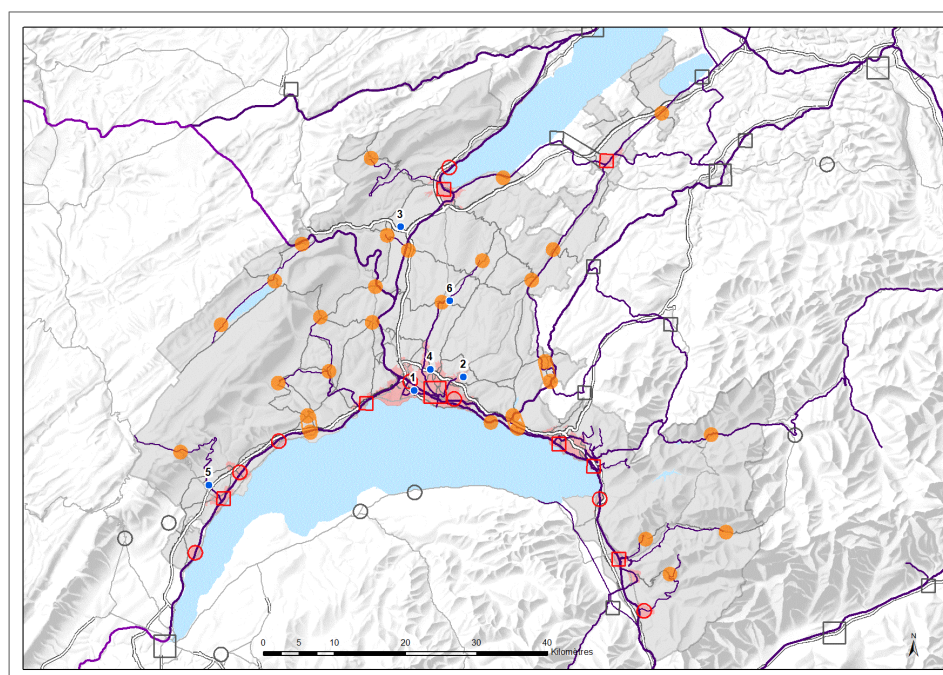
Les installations à forte fréquentation répondent en outre aux critères de la mesure D13.

Infrastructures nécessitant une localisation particulière

Les projets incompatibles avec une localisation dans les centres, par exemple les stations d'épuration et stands de tirs, doivent faire l'objet d'une pesée complète des intérêts portant sur le choix de l'implantation. En cas d'exposition potentielle du voisinage à des nuisances ou à des risques, ces projets sont en principe localisés à l'écart des zones sensibles (zones d'habitation, zones protégées). Leur implantation tient compte de la qualité des sols, des surfaces d'assolement et du patrimoine naturel et culturel.

Projets à incidence importante sur le territoire et l'environnement

Carte
mise à jour



B44 - Infrastructures publiques

Situation actuelle

- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonnel

Projets

- Projet d'équipement public à incidence importante
- 1. Campus Santé des Côtes de la Bourdonnette
- 2. Clinique Sylvana
- 3. Etablissement pénitentiaire de la plaine de l'Orbe
- 4. Service des automobiles et de la navigation à Paléo Festival
- 5. Paléo Festival
- 6. Centre d'entraînement du Lausanne Sport

Les projets d'écoles post-obligatoires, d'hôpitaux cantonaux et d'équipements sportifs répondant, par leur capacité d'accueil, leur programme et leur rayonnement aux besoins de niveaux cantonal, national ou international, sont concernés par l'art. 8 LAT, s'ils augmentent sensiblement les effets négatifs sur le territoire et l'environnement.

Les projets d'installations militaires et d'établissements carcéraux nécessitant une implantation hors des centres sont aussi concernés s'ils respectent cette dernière condition.

Coordination supracommunale

Pour assurer une utilisation efficace des ressources disponibles et améliorer l'offre en équipements, les infrastructures publiques doivent être coordonnées à l'échelle intercommunale et, le cas échéant, avec les cantons limitrophes et la Confédération. Le regroupement des installations est privilégié lorsqu'un besoin similaire est démontré dans plusieurs communes voisines.

Affectation

Les infrastructures publiques sont prévues en zone mixte ou dans une zone d'installations (para-)publiques spécifique, en fonction de leur destination (art. 15 ou 18 LAT). Des zones spécifiques sont en principe planifiées pour les infrastructures destinées au tourisme et aux loisirs.

Principes de mise en œuvre

Pour que la coordination soit réglée au niveau du PDCn, les nouvelles planifications d'affectation prévoyant des infrastructures publiques à incidence importante sur le territoire et l'environnement doivent démontrer, en plus du respect des critères de localisation, qu'elles satisfont aux exigences de coordination suivantes :

- la justification du besoin est apportée, en coordination avec les communes voisines ;
- d'autres emplacements ont été examinés, il est démontré que le site retenu constitue la meilleure solution;
- le site est conforme au projet de territoire cantonal, aux plans sectoriels fédéraux et aux planifications supérieures et a fait, si nécessaire, l'objet d'une coordination avec les cantons voisins ;
- les principales incidences du projet sur le territoire et l'environnement sont connues ;
- une pesée des intérêts tenant compte des trois aspects du développement durable a eu lieu au niveau de la planification cantonale.

Pour les projets d'intérêt national, la coordination d'un projet est considérée comme réglée lorsque celui-ci figure en coordination réglée dans un plan sectoriel fédéral.

Pour les projets d'intérêt cantonal, la pesée des intérêts et l'analyse de variantes sont réalisées par l'entité cantonale en charge de la politique publique, en collaboration avec les entités concernées et le service en charge de l'aménagement du territoire. Dans le cas où le projet relève d'une politique cantonale formalisée par une mesure du PDCn, la fiche du PDCn est actualisée en parallèle. Les Offices fédéraux sont en principe consultés sur l'avant-projet de mesure du PDCn.

Dans le cas où aucune procédure n'est formalisée, la pesée des intérêts est vérifiée lors de l'inscription au PDCn. Les entités compétentes pour la mise à jour et les états de coordination des projets sont définies sur la carte de synthèse.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- planifie l'implantation et l'évolution de ses infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal ;
- tient à jour les conceptions et plans sectoriels fédéraux.

Canton

Le Canton :

- planifie l'implantation et l'évolution de ses infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal.

Communes

Les communes :

- planifient l'implantation et l'évolution de leurs infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal et des projets de territoire régionaux ;
- démontrent le besoin et la coordination supracommunale dans le rapport 47 OAT ;
- veillent à une utilisation optimale et mesurée du sol.

Echelle régionale

Les régions :

- assurent la coordination entre les communes, sur mandat de celles-ci, pour les projets d'infrastructures de rayonnement régional ;
- appuient le Canton pour identifier des terrains potentiels destinés aux projets d'infrastructures cantonaux.

Etat de la coordination

Coordination réglée-

Service responsable de la coordination

Entité en charge de l'aménagement du territoire

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 3 et 8, al. 2. ; Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN); Plan sectoriel militaire (PSM).

Autres références

SCHULER M., STROHMANN D., RUMLEY P.-A., Recherche de la taille critique des services, des constructions, et des installations publiques, 2003 ; SAT, Niveaux d'équipements du Canton de Vaud, 2005 ; SDT, Méthode pour délimiter le périmètre des centres, 2011; ARE, CSD Ingénieurs, Prise en compte des installations importantes dans les plans directeurs cantonaux, 2012 ; COSAC, DETEC, Complément au guide de la planification directrice, 2014 ; DGE, Traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises, 2016.

VALORISER LE TISSU ÉCONOMIQUE

La vitalité des centres et de leur région est un objectif central du Canton. Les stratégies tendent à utiliser tous les leviers de l'aménagement du territoire pour y parvenir. Ces efforts seraient vains sans une action particulière en faveur des zones d'activités et des espaces touristiques, qui font l'objet de cette stratégie.

Le Plan directeur cantonal (PDCn) fixe deux lignes d'action :

D1 Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant

D2 Renforcer les réseaux touristiques et de loisirs

Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant

Le Canton de Vaud a fixé comme objectif de maintenir un tissu économique diversifié, incluant le maintien et le développement d'activités manufacturières et industrielles. Dans ce contexte, la La disponibilité d'une offre foncière et immobilière en zones d'activités représente une condition-cadre essentielle du développement économique.

Le Canton canton totalise environ 3'200 hectares en zones d'activités, abritant près du tiers des emplois du canton. Environ 2'500 hectares sont occupés et 700 hectares peuvent être considérés comme des réserves. Si l'on poursuit les mêmes modalités d'occupation mobilisables. La superficie des zones d'activités, a diminué ces 700 ha représentent un potentiel d'accueil dernières années en raison principalement de près de 22'000 emplois reconversions en zones d'habitation et mixtes.

Une étude de base (SDT, 2015), qui prend en considération le développement différencié de l'emploi dans les régions, montre que les besoins en zones d'activités à 15 ans se situent entre 510 et 870 ha selon le scénario de développement retenu. Quantitativement, 700 ha de zones d'activité non occupées correspondent donc à des réserves raisonnables à l'échelle du Canton, si elles sont gérées de manière adéquate.

Les besoins varient toutefois sensiblement selon les régions. Sur l'Arc lémanique, la combinaison d'une offre foncière faible, relative à l'importance de la demande, et de démarches de reconversion de zones d'activités pour le développement des quartiers mixtes, produisent une tension sur le marché foncier. L'offre insuffisante occasionne une augmentation significative de la valeur des terrains, avec un risque corollaire de délocalisation des entreprises industrielles et manufacturières. Cette situation, déjà tendue en 2015, débouchera sur une situation de pénurie à l'horizon 2030 si des mesures adaptées ne sont pas appliquées. Dans les régions où la pression est plus faible, les zones d'activités présentent un potentiel d'accueil localement important. Ce potentiel est également, en partie, situé dans des sites stratégiques de développement d'activités.

En 1996, le Canton a initié la Politique des pôles de développement économique (PPDE), dont l'objectif était de répondre rapidement aux demandes d'implantation des entreprises sur la base d'une offre en sites stratégiques, en coordonnant le développement économique et l'aménagement du territoire. Outre cette politique cantonale, les communes et les régions élaborent des stratégies communales, supra-

STRATÉGIE

D

LIGNE D'ACTION

D1

~~communales et régionales en matière de zones d'activités.~~

~~Les dispositions légales fédérales entrées en vigueur en 2014 introduisent de nouvelles exigences : toute nouvelle affectation en zone d'activités requiert la mise en place d'un système de gestion des zones d'activités garantissant une utilisation mesurée et appropriée du sol.~~

~~Ce système de gestion a donc pour objectif principal de coordonner le développement de l'ensemble des zones d'activités d'intérêt cantonal, régional et local afin d'assurer une gestion globale des zones d'activités du canton dans un objectif d'utilisation mesurée et rationnelle du sol.~~

~~Le système de gestion se décline à l'échelle régionale par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales de gestion des zones d'activités qui permettent d'avoir une vision d'ensemble des différentes zones d'activités existantes, de définir leur dimensionnement et de gérer leur développement afin qu'elles correspondent à la demande économique.~~

~~Les~~Plusieurs enjeux relatifs à la gestion des zones d'activités ~~sont les suivants dans le canton ont été identifiés sur la base d'une étude effectuée en 2015 :~~

- **Ajustement de l'offre à la demande**~~à l'échelle régionale~~ : l'offre et la demande en terrains affectés en zone d'activités fluctuent sensiblement selon la région ~~considérée et le type d'activités considérées.~~ Il ~~s'agit~~est nécessaire d'adapter l'offre à la demande à l'échelle cantonale et à l'échelle régionale. Cette adaptation se traduira ~~dans certains cas par des extensions et dans d'autres~~ par une activation des réserves, par des extensions, voire une ~~diminution~~réduction des zones d'activité existantes ~~:~~.
- **Maintien de zones d'activités dans les agglomérations** : le canton connaîtra une pénurie de surfaces en zones d'activités à l'horizon 2030 dans la plupart des agglomérations. Cette pénurie est susceptible d'être aggravée par la ~~dynamique importante de planification observée dans ces territoires, où la~~ reconversion de ~~multiples zones d'activités en quartiers mixtes.~~ Il ~~est prévue~~est nécessaire d'interroger ces reconversions en tenant compte des besoins d'accueil de nouveaux habitants et de maintenir et si possible densifier les zones d'activités existantes dans les agglomérations ;
- **Maîtrise de l'implantation du tertiaire dans les zones d'activités** : les zones d'activités~~, notamment dans les agglomérations,~~ abritent de plus en plus d'activités tertiaires au détriment de l'accueil des activités secondaires et artisanales. Il convient donc de ~~conserver un équilibre entre ces types~~favoriser l'implantation d'activités tertiaires dans les zones mixtes et de disposer d'un potentiel suffisant pour les activités secondaires en définissant clairement les destinations de ces zones ~~:~~.
- **Utilisation optimale des zones d'activités** : une utilisation rationnelle des zones d'activités ~~impliquen~~nécessite de stimuler la densification des zones existantes, ainsi que ~~d'optimiser~~de garantir l'utilisation des réserves de manière à réduire les besoins en nouvelles zones d'activités. ~~Cela implique également de~~il faut aussi prendre des mesures pour assurer la disponibilité réelle des réserves ~~:~~.
- **Promotion de la mixité** : il s'agit de faciliter l'intégration des activités tertiaires dans les zones d'habitation et mixtes, offrant des conditions plus adaptées à leur implantation, de façon à maintenir un potentiel d'accueil suffisant pour des activités secondaires dans les zones d'activités. Des solutions pour favoriser l'intégration d'activités secondaires compatibles avec les zones d'habitation et mixtes doivent également être recherchées.

~~Les objectifs relatifs à~~La période 2015 – 2020 a vu s'accélérer les relocalisations

d'entreprises situées en centralité au profit de localisations plus adaptées en périphérie. Ce phénomène doit être accompagné.

Selon l'article 30a OAT « la gestion et la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques requiert l'introduction d'un **système de gestion des zones d'activités** garantissant, globalement, leur utilisation rationnelle ».

Ce système de gestion des zones d'activités a pour objectif principal d'assurer la gestion et de coordonner le développement des zones d'activités du canton afin d'assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol. Il se décline :

- à l'échelle cantonale par l'identification du réseau des sites d'activités stratégiques de développement d'activités sont intégrés dans (défini dans la mesure D11) et la mise en place d'un géo-portail sur les zones d'activités ;
- à l'échelle régionale par l'établissement de stratégies régionales de gestion des zones d'activités (définies dans la mesure D12).

Ce système doit permettre, à l'échelle cantonale et au niveau régional, de :

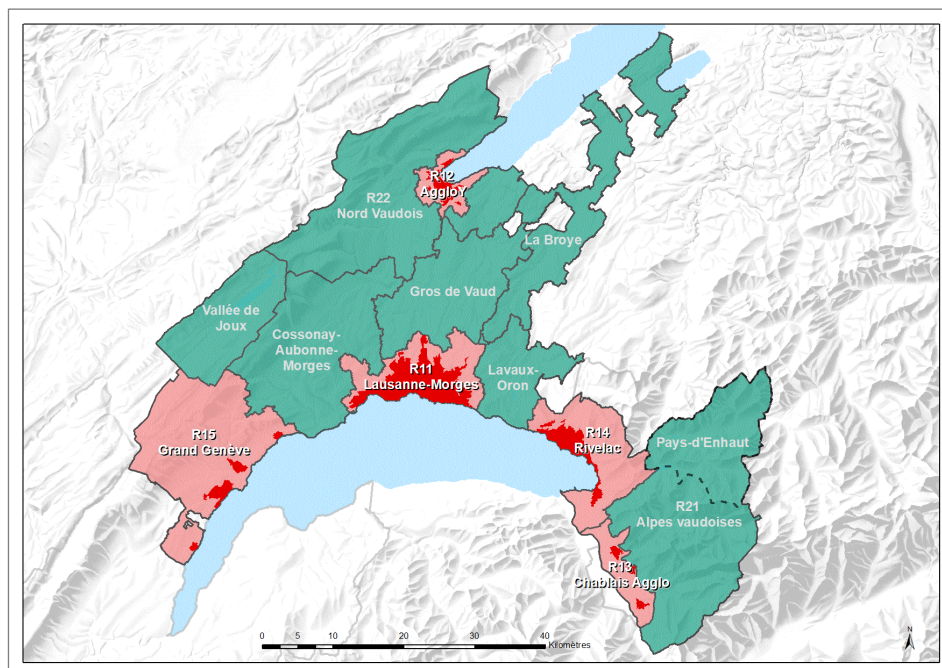
- identifier les zones d'activités existantes, les réserves mobilisables ou potentielles, les possibilités de densification ;
- qualifier les zones d'activités existantes et déterminer les besoins en développement et en modification de l'affectation, en fonction de leur adéquation aux besoins, de leur localisation, de leur accessibilité et des possibilités d'évolution ;
- identifier les mesures D11 à prendre afin d'adapter les affectations et les règlements des zones inadaptées à la demande et de garantir leur disponibilité à court terme ;
- définir la gouvernance du système de gestion des zones d'activités (SGZA) à l'échelle régionale.

Les modalités de gestion des sites d'activités stratégiques sont intégrées dans la mesure D11 « Pôles de développement » et ceux relatifs à la gestion des zones relatives aux zones d'activités régionales et locales sont traités dans la mesure D12 (« Zones d'activités »).

Périmètre

~~Le~~De manière complémentaire à l'identification du réseau des sites d'activités stratégiques, le système de gestion prévoit l'élaboration de stratégies régionales couvrant l'intégralité du territoire cantonal. ~~A défaut, les périmètres non intégrés dans un périmètre régional sont gérés par le Canton.~~ La définition des périmètres régionaux de gestion des zones d'activités s'appuie sur le découpage territorial intégré dans le plan directeur cantonal. ~~Toutefois, afin d'éviter une multiplication des périmètres et un affaiblissement des régions économiques, le système de gestion régional veillera à proposer des~~Les stratégies régionales, ~~des~~les organisations et ~~des~~les outils de planification ~~seront~~ coordonnés entre ~~les périmètres d'agglomérations et leur région élargie (périmètre de réflexion)-eux.~~

Carte mise
à jour



D1 - Découpage territorial du PDCn

Situation actuelle

- Périmètre compact d'agglomération
- Mesure d'agglomération
- Mesure régionale

Organisation

~~La structure organisationnelle à mettre en place à l'échelle régionale pour définir et mettre en œuvre la stratégie de gestion des zones d'activités (ci après les structures régionales) intégrera les acteurs communaux, régionaux et cantonaux concernés par l'aménagement du territoire et le développement économique. Elle se base sur la répartition actuelle des rôles et responsabilités entre les différents niveaux institutionnels et sur les structures existantes, à savoir les organismes régionaux de développement économique en matière économique, selon l'article 15 LADE et les structures d'agglomération, lorsqu'elles existent, en matière d'aménagement du territoire.~~

~~Les communes, regroupées selon le découpage territorial du PDCn, élaborent et mettent en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en partenariat avec les structures régionales existantes (organismes régionaux et structures d'agglomération) et le~~La mise en place du système de gestion des zones d'activités

repose sur les acteurs cantonaux, régionaux et locaux :

- le Canton:
- Le Canton est garant de la cohérence du système de gestion et assure la cohérence d'ensemble du système de gestion et la coordination interrégionale. Il pilote le réseau cantonal des sites d'activités stratégiques. Il peut imposer des collaborations inter-régionales.
- Au niveau du suivi Il s'appuie sur la gouvernance de la Politique des pôles de développement, en particulier le bureau exécutif et le groupe opérationnel des pôles ;
- les stratégies régionales de gestion des zones d'activités sont élaborées et mises en œuvre par les structures régionales, à savoir les organismes régionaux de développement économique selon l'article 15 LADE ou les structures d'agglomération. Une participation adéquate des communes est garantie.
- à l'échelle locale, des organes de gestion de site, regroupant des représentants des communes territoriales concernées et de l'organisme régional, gèrent les différentes la structure régionale, assurent la gestion opérationnelle des zones d'activités régionales et mettent en œuvre les mesures locales du plan directeur régional ou intercommunal. Dans le cas des sites d'activités stratégiques de développement PPDE, des représentants du Canton sont intégrés à l'organe membres des organes de gestion ;
- Les zones d'activités locales sont intégrées au système de les communes assurent la gestion opérationnelle des zones d'activités et gérées par les communes concernées, lesquelles peuvent disposer de l'appui des représentants des locales. Elles se coordonnent avec les structures régionales existantes afin d'en assurer une gestion coordonnée.

Instruments

L'instrument d'aménagement Au niveau cantonal, les données actualisées sur le réseau des sites d'activités stratégiques sont intégrées dans la mesure D11 « Pôles de développement ». Un géo-portail permet d'avoir une vue d'ensemble les zones d'activités du territoire préconisé pour formaliser canton. Il contient des informations spécifiques sur les réserves foncières. Il se base principalement sur les données cadastrales et d'affectation existantes, mises à jour annuellement.

Au niveau régional, la stratégie régionale de gestion des zones d'activités est une planification directrice à l'échelle régionale (projet d'agglomération, formalisée dans un plan directeur régional ou intercommunal selon la nouvelle les articles 16 et suivants LATC). Le plan peut être valablement approuvé par le Conseil d'Etat même s'il n'a pas été adopté par toutes les communes d'une région définie par la présente ligne d'action. Dans pareil cas, le plan ne s'applique qu'aux communes qui l'ont adopté et, conformément à l'article 30a OAT, les communes qui ne l'auraient pas adopté ne feraient pas partie du système de gestion des zones d'activités. Elles ne pourraient dès lors pas étendre les zones existantes, augmenter leur capacité ou en créer de nouvelles.

Cette planification doit être coordonnée avec la stratégie économique régionale.

Le système de gestion s'appuie sur des données concernant l'évolution des zones d'activités et des emplois, mises à jour régulièrement.

Le Canton crée les conditions-cadre pour l'implantation et le développement des activités économiques. Il poursuit et adapte notamment au contexte économique sa

Politique des pôles de développement (PPDE) et facilite le développement des entreprises existantes.

Le Canton, en partenariat avec les communes et les structures régionales, élabore et met en œuvre un système de gestion des zones d'activités économiques en vue d'une optimisation des sites stratégiques et des zones d'activités régionales et locales afin de garantir une utilisation mesurée et rationnelle du sol.

Le système de gestion se décline à l'échelle régionale par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Il assure et facilite notamment :

- la pesée des intérêts préalable à l'extension de zones d'activités existantes ou la création de nouvelles zones d'activités comprenant une justification du besoin à l'échelle régionale ;
- la mise à disposition et la bonne utilisation des réserves ;
- le redimensionnement de zones d'activités qui ne répondent pas à la demande ;
- la mise à disposition des données sur l'évolution de l'emploi et des zones d'activités à l'échelle cantonale et régionale ;
- une optimisation de la programmation et de l'utilisation des zones d'activités ;
- une répartition des rôles et des responsabilités entre le Canton, les communes et les structures régionales en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional.

Le Canton veille à une intégration adéquate des installations commerciales à forte fréquentation sur son territoire.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

D11 Pôles de développement

D12 Zones d'activités

D13 Installations à forte fréquentation (IFF)

Problématique

La politique des pôles de développement (PPDE) s'inscrit dans le cadre d'un développement territorial et économique durable, en s'appuyant sur la coordination entre économie et planification territoriale. Son actualisation régulière assure son adaptation à l'évolution économique et territoriale du Canton.

L'outil PPDE s'inscrit dans un triple cadre, soit la politique d'appui au développement économique (PADE), la politique du logement (PLog) et le Plan directeur cantonal (PDCn). Sa tâche prioritaire consiste en l'accompagnement des projets depuis la légalisation des terrains jusqu'au permis de construire pour faire correspondre planification territoriale projetée et objectif d'améliorer l'offre foncière dans le canton pour répondre aux besoins de l'économie et de la promotion du logement. Elle se traduit par l'identification, la planification, la réalisation effective.

Les et la promotion de sites stratégiques de développement constituent les périmètres d'intervention de la PPDE. Ces sites se caractérisent soit par bien localisés et attractifs, qui accueilleront à court terme une part significative des habitants et emplois attendus.

Les sites d'activités stratégiques ont un fort potentiel d'accueil d'emplois et d'habitants dans les centres (sites stratégiques de développement mixtes) soit par/ou une vocation particulière en adéquation avec un emplacement/une localisation stratégique à l'échelle cantonale (sur le territoire du canton. Ils font l'objet de cette mesure.

Les sites mixtes stratégiques de développement d'activités).

Actuellement, le Canton connaît 23 sites stratégiques de développement mixtes ont un fort potentiel d'habitants et d'emplois et 23 sites stratégiques de développement d'activités. Les sites stratégiques de développement mixtes sont essentiellement localisés dans les agglomérations et leur centres du canton. La liste et les conditions de mise en œuvre est intégrée aux projets d'agglomération. des sites mixtes stratégiques sont fixées dans la mesure B31 « habitat collectif ». Leur dimensionnement est régi par la mesure A11.

Les sites stratégiques de développement d'activités doivent garantir dans les différentes régions du canton un potentiel d'accueil pour des activités secondaires ainsi que pour les activités tertiaires qui sont incompatibles avec du logement afin d'assurer un tissu économique diversifié. Ces sites sont intégrés dans le système de gestion des zones d'activités et régis par la présente mesure (D11). La majorité de ces 23 sites sont planifiés, équipés « Zones d'habitation et déjà partiellement, voire entièrement bâtis. Leur gestion est confiée, en principe, à un organe de gestion regroupant des représentants du Canton, des communes concernées ainsi que des structures régionales existantes afin d'assurer une gestion efficace ainsi qu'une coordination adéquate à l'échelle cantonale et régionale. mixtes ».

Les enjeux spécifiques soulevés par la PPDE, en vue de garantir la réussite des projets, portent sur l'efficacité des processus et la maîtrise des délais, l'accessibilité, la maîtrise foncière, et l'attractivité des sites stratégiques de développement. Par ailleurs, la PPDE est évaluée régulièrement afin de l'ajuster, si nécessaire, au contexte socio-économique du canton.

Objectifs

- ~~Dans le cadre du système de gestion~~ Définir un réseau cantonal des zones sites d'activités, ~~assurer~~ stratégiques assurant une offre foncière effective et adaptée aux besoins de l'économie ~~au sein des sites stratégiques de développement d'activités ;~~
- ~~Faciliter et soutenir~~ Assurer la gestion opérationnelle des sites d'activités stratégiques, ~~notamment par un accompagnement des démarches de la planification et à la concrétisation des projets de construction ;~~
- Etablir le partenariat entre le Canton, les communes et les structures régionales.

La présente mesure vaut système de gestion des zones d'activités au sens de l'art. 30a OAT pour les sites d'activités stratégiques.

Indicateurs

- Surface et potentiel des réserves ~~ainsi que leur évolution~~ dans les sites d'activités stratégiques ~~de développement d'activités ;~~
- Emplois et entreprises dans les sites d'activités stratégiques ~~de développement d'activités ;~~
- Réserves d'un seul tenant de plus de 5_ha et 10_ha dans les sites d'activités stratégiques ;
- Organes de développement d'activités ~~gestion opérationnels.~~

Mesure

Le Canton privilégie la création d'emplois dans les sites stratégiques de développement d'activités notamment par l'application de la Politique des pôles de développement (PPDE).

Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, il axe son intervention sur les orientations suivantes, dans le respect des principes du développement durable :

- assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;
- dimensionner les sites en fonction de l'évolution prévue des emplois à l'échelle cantonale et régionale ;
- favoriser la densification des zones d'activités existantes ;
- assurer une offre foncière effective et adaptée aux besoins basée sur les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ;
- maintenir une offre adéquate pour le secteur secondaire, notamment dans les sites stratégiques de développement d'activités situés en agglomération ;
- limiter les cas de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes et, le cas échéant, garantir la relocalisation des entreprises existantes ;
- coordonner la localisation et la vocation des sites ;
- assurer des réserves stratégiques d'importance cantonale ou supra-cantonale d'un seul tenant et maîtriser leur utilisation ;
- favoriser la disponibilité et une utilisation rationnelle des réserves ;
- assurer une bonne desserte des sites par les transports publics et la mobilité douce.

Le Canton mène, en partenariat avec les communes et les structures régionales, les actions suivantes :

- faciliter et soutenir la gestion opérationnelle des sites stratégiques, notamment par un accompagnement des démarches de planification et par la concrétisation des projets de construction ;

- promouvoir une gouvernance efficiente, en misant sur le partenariat et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional ;
- favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification des pôles de développement.

Principes de localisation et de dimensionnement

Pour répondre aux besoins multiples de l'économie dans les différentes régions du canton, la PPDE-La politique des pôles de développement assure une répartition équilibrée des sites d'activités stratégiques de développement d'activités sur le territoire cantonal en tenant compte des bassins d'emplois et de population.

Le processus de définition et de localisation de ces sites est dynamique et évolutif. Il est défini dans le cadre de la PPDE et coordonné avec le Plan directeur cantonal à travers le système cantonal de gestion des zones d'activités et avec les stratégies économiques régionales. Les départements en charge de l'économie et du territoire peuvent adapter, créer, ou redimensionner les sites stratégiques de développement d'activités. Leur délimitation est fixée en cohérence avec les zones d'activités régionales (mesure D12) dans le cadre des stratégies régionales de gestion des zones d'activités.

Les sites d'activités stratégiques sont localisés dans ou à proximité des agglomérations et des centres cantonaux et régionaux. Ils bénéficient d'une bonne desserte en transports publics et en mobilité douce, ainsi que d'une desserte routière adaptée à leur destination. Des exceptions sont possibles pour les sites dont la destination impose des localisations spécifiques.

Les sites d'activités stratégiques de développement d'activités s'inscrivent dans constituent une planification directrice donnée de base pour les stratégies régionales de gestion des zones d'activités.

Les sites d'activités stratégiques sont dimensionnés sur la base des éléments suivants :

- la croissance prévisible des emplois et du potentiel d'accueil existant à l'échelle cantonale et régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal). La part des emplois localisée dans ces sites doit être renforcée au fil du temps. Le Canton procède à l'analyse des disponibilités et des besoins des différents sites d'activités stratégiques ;

L'optimisation de la gestion des flux est un élément clé du choix de localisation ou de relocalisation des activités.

- la constitution de réserves de grande taille d'un seul tenant avec maîtrise foncière adéquate est favorisée dans les sites d'activités stratégiques. Ces réserves stratégiques doivent permettre d'accueillir rapidement des projets d'importance cantonale ou d'assurer la coordination interrégionale afin de répondre à des demandes qui dépasseraient les seuls besoins régionaux ;
- l'adaptation ou l'extension de sites d'activités stratégiques par le Canton est possible pour permettre l'accueil de projets d'importance cantonale.

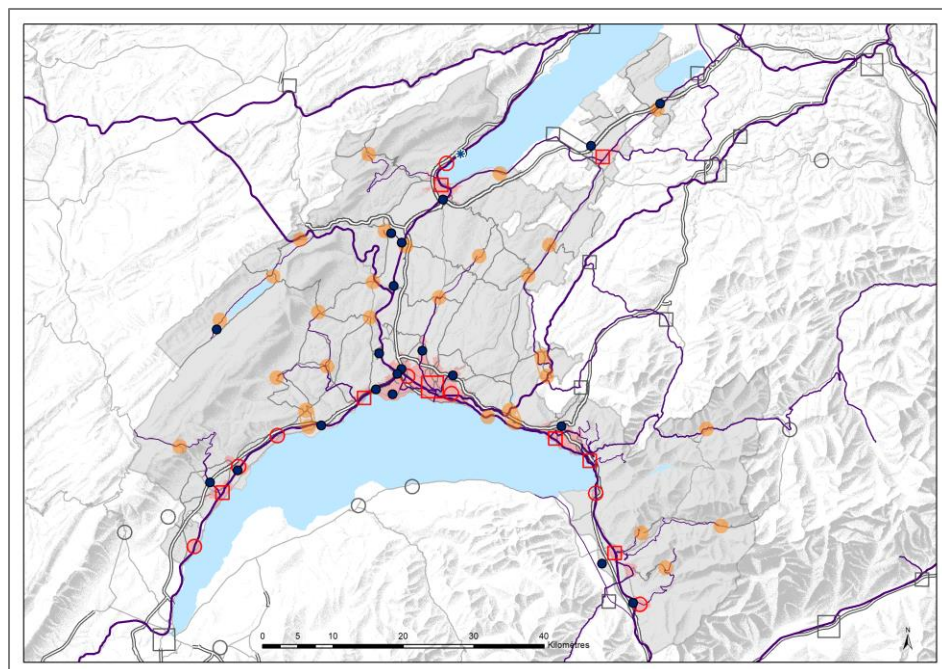
L'affectation du sol se fait en principe par des plans d'affectation cantonaux.

Le Canton garantit le respect du territoire d'urbanisation selon les modalités de la ligne d'action A1 « Localiser l'urbanisation dans les centres ». En cas d'extension de sites d'activités stratégiques, la question des surfaces d'assolement doit être réglée selon les modalités définies par la mesure F12 « Surfaces d'assolement ».

Liste et carte des sites d'activités stratégiques

Sites	Communes	Régions
1 Swiss Technopole Y-Parc	Yverdon-les-Bains	AggloY
2 Aigle Bex	Aigle, Bex	Chablais Agglo
3 Eclépens	Eclépens	Cossonay-Aubonne-Morges
4 Littoral Parc	Allaman, Aubonne, Etoy, Saint-Prex	Cossonay-Aubonne-Morges
5 Gland	Gland	Grand Genève
6 Nyon Grens Signy	Grens, Nyon, Signy-Aveney	Grand Genève
7 Aclens Vufflens	Aclens, Vufflens-la-Ville, Romanel-sur-Morges, Bremblens	Gros-de-Vaud
8 Avenches	Avenches	La Broye
9 Swiss Aeropole	Payerne	La Broye
10 Arc-en-Ciel	Bussigny, Crissier	Lausanne-Morges
11 Biopôle	Epalinges, Lausanne	Lausanne-Morges
12 Bussigny Ecublens	Bussigny, Ecublens	Lausanne-Morges
13 Morges Est	Denges, Lonay, Préverenges	Lausanne-Morges
14 Vallaire Venoge	Ecublens, Saint-Sulpice	Lausanne-Morges
15 Vernand	Lausanne, Romanel-sur-Lausanne	Lausanne-Morges
16 Arnon Poissine	Bonvillars, Grandson, Onnens	Nord Vaudois
17 Orbe Chavornay	Chavornay, Orbe	Nord Vaudois
18 St Légier Corsier	Corsier-sur-Vevey, Saint-Légier-La-Chiésaz	Rivelac
19 Vallée de Joux	L'Abbaye, Le Chenit, Le Lieu	Vallée de Joux

Carte mise
à jour



D11 - Pôle de développement

Situation actuelle

Projets

- Site d'activités stratégique
- ✱ Extension programmée de site d'activités stratégique (coordination réglée)
- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal

Principes de mise en œuvre

~~Pour être reconnu dans le cadre de la PPDE, ainsi que pour être intégré dans le PDCn, un site stratégique de développement~~ Les sites d'activités doit répondre aux conditions suivantes :

~~Intérêt cantonal : les sites stratégiques, respectivement les projets, répondent à l'intérêt cantonal~~ respectent les principes de mise en œuvre suivants :

- contribution à l'intérêt cantonal par une implantation significative et qualitative à l'implantation d'emplois— dans le canton, en particulier dans les secteurs prioritaires cantonaux définis dans la politique d'appui au développement économique ;

~~1. Partenariat communes — régions — Canton : la constitution d'un partenariat pour le développement d'un site est formalisée par un document cadre qui fixe dans chaque cas les conditions et les objectifs spécifiques de la collaboration.~~

- Maîtrise foncière : l'entité responsable de la gestion du site doit avoir une mise en place et activation d'un organe de gestion partenarial communes – région – Canton s'appuyant sur un plan d'actions spécifique ;
- garantie d'une maîtrise foncière adéquate ou, pour le moins s'assurer, de la disponibilité des terrains sur le plan juridique ;

~~La LADE permet de soutenir, de manière ciblée et subsidiaire, les démarches et actions initiées dans le cadre de la PPDE, qu'il s'agisse d'études, de mesures organisationnelles, de manifestations, d'infrastructures ou d'acquisitions foncières. Des subventions peuvent être octroyées sous forme d'aides à fonds perdu, de prêt ou de cautionnement. La loi fédérale sur la politique régionale (LPR) permet également de mobiliser d'autres sources de financement selon des critères particuliers.~~

~~Les sites stratégiques de développement bénéficient en outre d'un appui technique par le Groupe opérationnel des pôles (GOP) qui oriente une partie de ses interventions vers un soutien à la coordination de projets pour accompagner activement la réalisation de projets prioritaires.~~

~~Les projets soutenus par la PPDE sont coordonnés avec les stratégies régionales de gestion des zones d'activités et les stratégies économiques régionales.~~

~~En cas d'extension des sites stratégiques existants ou de création de nouveaux sites stratégiques, la question des SDA doit être réglée selon les modalités définies par la mesure F12.~~

- définition de la typologie des activités admises (industrielles et artisanales, logistiques, commerciales, tertiaires) en fonction des profils d'accessibilité des sites;
- amélioration progressive de l'utilisation du sol et de la densité d'emplois dans les sites ;
- gestion durable des sites en phase avec les exigences de la protection de l'environnement et de la transition écologique et énergétique ;
- réalisation d'aménagements et d'infrastructures de qualité ; développement d'une offre d'hébergement d'entreprises et de services mutualisés aux entreprises.

L'application des principes de mise en œuvre doit être progressive et proportionnée, en tenant compte des besoins des entreprises, du contexte local ainsi que de la capacité financière des communes concernées.

Compétences

~~Canton~~

Le Conseil d'Etat :

- adopte la PPDE politique des pôles de développement et ses mises à jour ;
- * ~~valide les périmètres~~ adopte la liste des sites d'activités stratégiques ~~dans le cadre de la PPDE ;~~
- fournit les ressources nécessaires au GOP et ses mises à jour.

Les services en charge de l'économie et de l'aménagement du territoire :

- * ~~mettent en place~~ coordonnent et gèrent ~~la base de données des zones d'activités ;~~
- * ~~participent à la structure organisationnelle responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités et assurent la coordination interrégionale ;~~
- * ~~approuvent~~ orientent les ~~stratégies régionales~~ actions de gestion des zones d'activité ;
- * ~~se substituent aux communes regroupées en régions qui n'élaborent pas une stratégie régionale de gestion des zones d'activités.~~

~~Le Groupe opérationnel~~ la politique des pôles (GOP) :

- effectue ~~l'actualisation des sites stratégiques de développement d'activités et propose~~ afin de satisfaire les adaptations nécessaires aux chefs de départements concernés ; intérêts de l'économie et de l'aménagement du territoire ;
- ~~veille à la cohérence entre l'actualisation~~ pilotent le réseau cantonal des sites d'activités stratégiques ;
- participent au bureau exécutif et les stratégies régionales ~~au groupe opérationnel des pôles ;~~
- participent aux organes de gestion des ~~zones~~ sites d'activités ; stratégiques.

~~assure~~ Le bureau exécutif et le groupe opérationnel des pôles :

- assurent le suivi opérationnel ~~de~~ des projets stratégiques ~~de développement prioritaires et propose un seul interlocuteur cantonal dans des dossiers à forte dynamique économique d'importance cantonale à forts enjeux économiques et immobilière ; territoriaux ;~~
- * ~~initie~~ initient des partenariats avec les communes et les régions et ~~encourage la coopération avec les acteurs économiques.~~

~~Le service en charge de l'aménagement du territoire :~~

- * ~~conseille les communes et les régions dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation dans les sites stratégiques de développement ;~~
- * ~~vérifie la conformité des projets de planifications à la planification directrice régionale concernant les zones d'activités (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal) ;~~
- * ~~conseille les communes dans le choix des démarches foncières appropriées.~~

~~Le service en charge de l'économie :~~

- * ~~s'assure de la meilleure prise en compte des besoins des entreprises en matière de terrains et d'offre immobilière ;~~
- * ~~s'assure de la bonne coordination du réseau des acteurs de la promotion du Canton et de l'efficacité des gouvernances mises en place ;~~
- * ~~approuve les stratégies régionales de développement économique ;~~
- * ~~s'assure de la coordination générale des procédures LADE.~~

Echelle régionale

~~Les organismes régionaux de développement économique :~~

- * ~~élaborent une stratégie de développement économique ;~~

- ~~participent à la structure régionale responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités ;~~
- ~~assurent la coordination entre la gestion des zones d'activités et la stratégie régionale de développement économique ;~~
- ~~en l'absence de structure d'agglomération, renforcent leur rôle de coordination en aménagement du territoire et leur implication dans les projets de territoire intercommunaux, en particulier dans les sites stratégiques de développement ;~~
- s'engagent dans des partenariats avec le groupe opérationnel des pôles et les communes et encouragent la coopération avec les acteurs économiques ;

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- assure le respect du territoire d'urbanisation pour les zones d'activités selon les modalités de la Ligne d'action A1 « Coordonner mobilité, urbanisation et environnement » ;
- établit les plans d'affectation cantonaux pour les sites d'activités stratégiques.

Le service en charge de l'économie :

- établit la justification des besoins économiques identifiés dans les procédures d'affectation des sites d'activités stratégiques.

Les structures régionales :

- intègrent les sites d'activités stratégiques dans les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ;
- ~~assurent la coordination régionale et élaborent le préavis régional dans le cadre de la procédure d'octroi des subventions LADE (aide à fonds perdu, prêt, cautionnement) pour les projets à incidence territoriale des zones d'activités dans leur ensemble ;~~

Les structures d'agglomération :

- ~~participent à la structure régionale responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale~~ aux organes de gestion des zones ~~et sites d'activités stratégiques.~~
- ~~assurent la coordination entre la gestion des zones d'activités et les autres thématiques du projet d'agglomération.~~

Communes

Les communes :

- ~~se regroupent en régions selon le découpage territorial du PDCn (selon le périmètre décrit dans la ligne d'action) pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en partenariat avec le Canton et les structures régionales (organismes régionaux et structures d'agglomération) ;~~
- ~~formalisent la stratégie régionale de gestion des zones d'activités dans un plan directeur intercommunal sectoriel ou dans un projet d'agglomération en partenariat avec le Canton et les structures régionales ;~~
- participent aux organes de gestion des sites d'activités stratégiques ;
- ~~actualisent les planifications dans les périmètres des sites stratégiques de développement ;~~
- s'engagent dans la mise en œuvre des plans d'affectation de leur compétence et délivrent les permis de construire dans les sites d'activités stratégiques de développement dans le but d'améliorer leur attractivité et de favoriser l'implantation d'entreprises ;

participent au suivi opérationnel des projets Les organes de gestion des sites d'activités stratégiques prioritaires ;

- * ~~élaborent et adressent à la région les demandes de subvention LADE ;~~
- * ~~s'investissent dans des partenariats avec le Canton et les structures régionales et encouragent la coopération avec les acteurs économiques.~~

Autres

~~Les organismes de gestion :~~

- regroupent ~~les~~des représentants des communes concernées, des ~~organismes régionaux~~structures régionales et du Canton ~~actifs dans la mise en œuvre de la PPDE ;~~
- ~~assument la coordination établissent et la gestion opérationnelle des~~mettent à jour les plans d'actions ;
- concrétisent les principes de mise en œuvre dans les sites d'activités stratégiques de développement d'activité ;
- prennent les mesures nécessaires pour assurer une maîtrise foncière adéquate et la disponibilité des terrains ;
- préavisent les plans d'affectation et les permis de construire ;
- accompagnent les projets d'implantation d'entreprises, en coordination avec les instances de promotion économique ;
- encouragent le partenariat avec les milieux économiques.

Coûts de fonctionnement

~~Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.~~

- Les démarches diverses nécessaires au développement des sites d'activité stratégiques peuvent être soutenues de manière ciblée et subsidiaire par la loi sur l'appui au développement économique. Des subventions peuvent être octroyées sous forme d'aides à fonds perdu, de prêt ou de cautionnement ;
- La loi fédérale sur la politique régionale permet également de mobiliser d'autres sources de financement selon des critères particuliers.
- Le coût d'établissement des plans d'affectation cantonaux est pris en charge par le canton.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Entité responsable de la coordination

~~Groupe opérationnel des pôles (GOP).~~

Les services en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 30 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ; projet de loi LATC, titre III, chapitre 1 concernant les plans directeurs ; Loi sur l'appui au développement économique (LADE) du 12 juin 2007.

Autres références

Conseil d'Etat du Canton du Vaud, Rapport d'actualisation d'activités de la ~~Politique~~politique cantonale des pôles de développement, ~~2011~~économique (PPDE) sur la période 2010-2016 et rapport « Perspectives 2018-2022 » de la PPDE, 2018 ; SDT, Stratégie de gestion des zones d'activités, ~~Synthèse de l'étude~~étude de base,

Lausanne, 2016; SDT, Actualisation des sites d'activités stratégiques, rapport, Lausanne, mai ~~2016~~2020.

Zones d'activités

MESURE

D12

Problématique

Les zones d'activités régionales et les zones d'activités locales constituent une offre complémentaire importante aux sites d'activités stratégiques de développement d'activités. Elles représentent à l'échelle cantonale environ 55% plus de la moitié de l'offre en terrains à bâtir destinés aux activités économiques.

Les zones d'activités régionales facilitent le développement d'un tissu économique diversifié et de proximité assurant des emplois dans les régions. Les zones d'activités locales favorisent le maintien du tissu économique des villages à l'échelle de proximité.

~~Les nouvelles zones d'activités régionales sont en principe localisées dans ou à proximité immédiate des centres régionaux ou locaux de la région. Leur plan d'affectation et leur réglementation doivent favoriser l'économie du sol par la densité et l'accessibilité, notamment par les transports publics. Ils doivent également renforcer l'intégration paysagère des constructions, minimiser les nuisances sonores, ainsi que promouvoir une gestion énergétique rationnelle et économe et le recours aux énergies renouvelables indigènes. Les synergies entre projets, selon les préceptes de l'écologie industrielle, doivent par ailleurs être recherchées. Ces aspects doivent être traités dans le cadre d'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités et formalisés dans une planification directrice régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal) ainsi que dans la stratégie régionale de développement économique.~~

Objectif

Objectifs

- ~~Garantir à l'échelle régionale, en complémentarité des sites stratégiques de développement d'activités, une offre en zones d'activités régionales et locales adaptée aux demandes/besoins de l'économie, tout en garantissant une utilisation rationnelle et mesurée du sol et complémentaire aux sites d'activités stratégiques ;~~
- ~~Etablir les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ;~~
- ~~Etablir le partenariat entre le Canton, les communes et les structures régionales.~~

Indicateurs

- ~~Surface et potentiel des réserves dans les zones d'activités régionales et locales ;~~
- ~~Emplois et évolution prévue.~~
- ~~Densité des entreprises dans les zones d'activités par types d'activités régionales et locales ;~~
- ~~Organes de gestion opérationnels.~~

Mesure

En complémentarité avec la Politique des pôles de développement (PPDE), le Canton facilite le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans, entre autres.

Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, les communes et les structures régionales, en coordination avec le Canton, élaborent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui répond aux objectifs suivants :

- assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;

- justifier les besoins pour l'extension ou la création de zones d'activités régionales et locales sur la base d'une analyse régionale ;
- dimensionner les zones d'activités régionales et locales en fonction du développement économique attendu et du potentiel d'accueil régional existant ;
- favoriser la disponibilité des réserves ;
- optimiser l'utilisation des zones d'activités régionales et locales existantes, en stimulant leur densification et la qualité de leurs aménagements ;
- sur la base d'une évaluation à l'échelle régionale, permettre le maintien, voire l'agrandissement d'entreprises compatibles avec le milieu villageois dans les zones d'activités locales ;
- stimuler le développement des nouvelles zones d'activités régionales en principe dans ou à proximité immédiate des agglomérations et centres ;
- coordonner la localisation et la vocation des sites ;
- garantir des conditions d'accessibilité adaptées à la destination des zones d'activités régionales et locales et minimiser les nuisances ;
- favoriser la gestion durable et coordonnée des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ou publics ;
- favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activités.

Principes de localisation et de dimensionnement

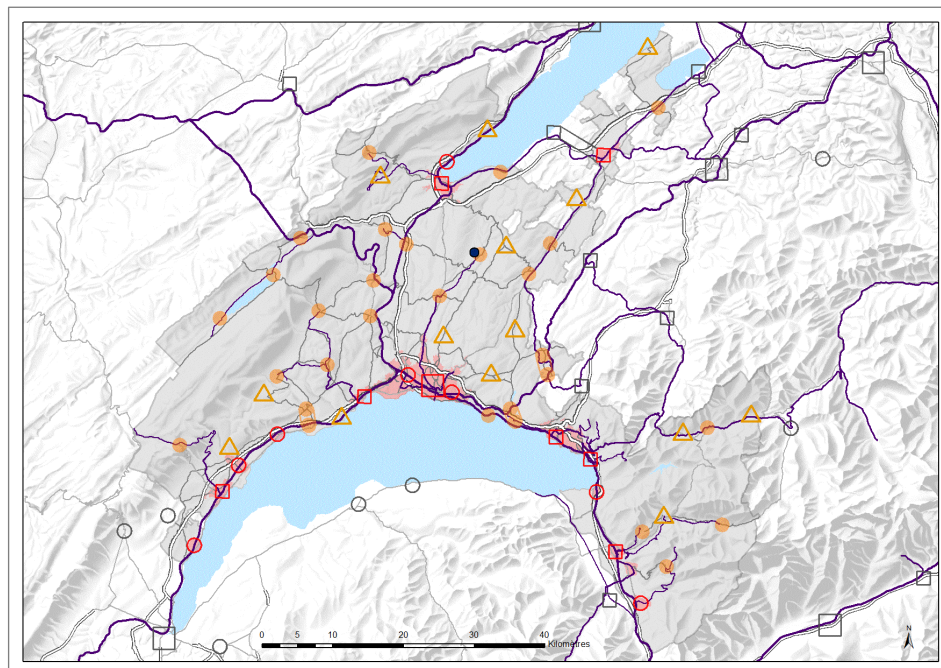
~~1. Les zones d'activités régionales doivent s'inscrire dans une planification directrice régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal).~~

~~Pour faciliter le développement ou l'intégrationsont réparties de petites entreprises locales compatibles avec le milieu villageois, manière équilibrée sur le territoire cantonal dans ou à proximité des extensions ponctuelles de agglomérations et des centres, en tenant compte des bassins d'emplois et de population. Des exceptions sont possibles pour les zones d'activités locales, basées sur une justification des besoins évalués à l'échelle régionale, peuvent être envisagéesrégionales dont la destination impose des localisations spécifiques.~~

Les zones d'activités régionales sont identifiées et dimensionnées au niveau régional dans le cadre des stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Le dimensionnement des zones d'activités régionales est coordonné avec celui des sites d'activités stratégiques (mesure D11 «Pôles de développement »), en fonction de la croissance prévisible des emplois et du potentiel d'accueil existant à l'échelle régionale.

L'extension ou la création de zones d'activités locales est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes dans la commune. Toute extension ou création est conditionnée à la réalisation de projets concrets par application de l'article 52, alinéa 2, lettre a LATC.

Le Canton garantit en tout temps le respect du territoire d'urbanisation selon les modalités de la ligne d'action A1 « Localiser l'urbanisation dans les centres ». En cas d'extension de zones d'activités régionales ou locales, la question des surfaces d'assolement doit être réglée selon les modalités définies par la mesure F12 « Surfaces d'assolement ».



Carte
ajoutée

D12 - Zones d'activités

Situation actuelle

- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre local
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal

Projet

- Extension programmée de zone d'activités locale (coordination réglée)

Principes de mise en œuvre

~~Les communes, regroupées selon le découpage territorial du PDCn, élaborent et mettent en œuvre la stratégie de gestion des zones d'activités en partenariat avec les structures régionales (organismes régionaux et structures d'agglomération) et le Canton. Elles garantissent les conditions de réalisation suivantes relatives aux zones d'activités régionales :~~

Intérêt Les zones d'activités régionales respectent les principes de mise en œuvre suivants :

- contribution à l'intérêt régional : ~~les zones d'activités régionales, respectivement les projets, doivent répondre à l'intérêt régional en contribuant de manière par une~~ implantation ~~significative et qualitative au développement des entreprises existantes et à l'implantation d'emplois dans la région ;~~
- Maîtrise foncière : ~~pour les zones d'activités régionales, l'entité responsable de la gestion de la zone doit avoir une mise en place et activation d'un organe de gestion~~ partenarial communes – région s'appuyant sur un plan d'actions spécifique ;

- garantie d'une maîtrise foncière adéquate ou, pour le moins, s'assurer, de la disponibilité des terrains- sur le plan juridique ;

~~En cas de création ou d'extension de zones d'activités régionales et locales, la thématique des SDA devra être réglée selon les modalités définies par la mesure F12.~~

~~L'utilisation rationnelle du sol et l'attractivité des extensions ou des nouvelles zones d'activités doivent être assurées à travers le plan d'affectation et son règlement, notamment en créant les conditions pour stimuler une densité d'emplois élevée, mais adaptée au contexte.~~

- définition de la typologie des activités admises (industrielles et artisanales, logistiques, commerciales, tertiaires) en fonction des profils d'accessibilité des zones ;
- amélioration progressive de l'utilisation du sol et de la densité d'emplois dans les zones ;
- gestion durable des zones en phase avec les exigences de la protection de l'environnement et de la transition écologique et énergétique.

L'application des principes de mise en œuvre doit être progressive et proportionnée, en tenant compte des besoins des entreprises, du contexte local ainsi que de la capacité financière des communes concernées.

Compétences

~~Canton~~

Le Conseil d'Etat

- approuve les stratégies régionales des zones d'activités sous la forme de plans directeurs régionaux ou intercommunaux.

Les services en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie :

- mettent en place et gèrent la base de données sur les zones d'activités (géo-portail) ;
- ~~participent à la structure organisationnelle responsable pour élaborer~~proposent un suivi technique aux structures régionales dans l'élaboration et met~~la mise en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activité~~stratégies régionales ~~et assurent la coordination interrégionale ;~~

- ~~* approuvent les stratégies régionales de gestion des zones d'activité ;~~
- ~~* se substituent aux régions qui n'élaborent pas une stratégie régionale de gestion des zones d'activités.~~
- se prononcent sur le changement d'affectation des zones d'activités en tenant compte de l'état du dimensionnement de ces zones dans la région concernée et d'un projet de stratégie régionale adopté par l'ensemble des Municipalités participant au plan directeur régional ou intercommunal.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- ~~conseille les communes et les régions dans~~assure le cadre~~respect du territoire d'urbanisation pour les zones d'activités selon les modalités de la Ligne d'action A1 « Coordonner mobilité, urbanisation et environnement » ;~~
- vérifie la conformité des planifications directrices et liées à des plans d'affectation et~~zones d'activités régionales et locales avec les sensibilise à la problématique~~stratégies de gestion des zones d'activités locales et régionales ;
- ~~* conseille les communes dans le choix des démarches foncières appropriées ;~~
- ~~* vérifie la conformité des projets de planifications à la planification directrice~~

régionale concernant les zones d'activités (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal).

Le service en charge de l'économie :

- ~~s'assure de~~ valide la meilleure prise en compte justification des besoins des entreprises en matière de terrains économiques identifiés dans les stratégies régionales et d'offre immobilière les plans d'affectation ;
- ~~approuve~~ vérifie la cohérence des stratégies régionales de gestion des zones d'activités avec les stratégies de développement économique régional.

Les structures régionales :

- élaborent et mettent en œuvre les stratégies régionales de développement économique ; gestion des zones d'activités en partenariat avec les communes et le Canton ;
- ~~s'assure de la coordination générale des procédures LADE.~~

Communes

- intègrent les sites d'activités stratégiques concernés dans les stratégies régionales ;
- formalisent la stratégie régionale dans un plan directeur régional ou intercommunal ;
- participent aux organes de gestion des zones d'activités régionales.

Les communes :

- ~~se regroupent en régions selon le découpage territorial du PDCn (selon le périmètre décrit dans la ligne d'action) pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en partenariat avec le Canton et actualisent les structures régionales (organismes régionaux et structures d'agglomération) ;~~
- ~~formalisent la stratégie régionale de gestion des zones d'activités dans une planification directrice (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal) ;~~
- ~~vérifient, dans le cadre de la révision de leurs planifications, la vocation de leurs zones d'activités et adaptent le cas échéant le plan et le règlement pour que~~ plans d'affectation et délivrent les dispositions correspondent aux types d'activités souhaités.

Echelle régionale

Les organismes régionaux de développement économique :

- ~~participent à la structure régionale responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités ;~~
- ~~assurent la coordination entre la gestion des zones d'activités régionales et la stratégie régionale de développement économique ;~~
- ~~appuient permis de construire dans les communes dans la gestion et la mise en œuvre des zones d'activités régionales et locales ;~~
- ~~alimentent la base de données concernant les zones d'activités.~~

Les structures d'agglomération :

- ~~participent à la structure régionale responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités ;~~
- ~~assurent la coordination entre la gestion des zones d'activités et les autres thématiques du projet d'agglomération ;~~
- ~~alimentent la base de données concernant les zones d'activités.~~

Autres

- Les participent aux organes de gestion des zones d'activités régionales ;

- ~~regroupent des représentants des communes et des structures régionales ;~~
- ~~assument la coordination et assurent~~ la gestion opérationnelle des zones d'activités régionales locales.

~~Les~~ Les organes de gestion des zones d'activités régionales :

- regroupent des représentants des communes concernées et des structures régionales ;
- établissent et mettent à jour les plans d'action ;
- concrétisent les principes de mise en œuvre dans les zones d'activités régionales ;
- prennent les mesures nécessaires pour assurer une maîtrise foncière adéquate et la disponibilité des terrains ;
- préavisent les plans d'affectation et les permis de construire ;
- accompagnent les projets d'implantation d'entreprises, en coordination avec les instances de promotion économique ;
- encouragent le partenariat avec les milieux économiques ~~est encouragé~~.

Coûts de fonctionnement

~~Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.~~

- Les démarches diverses nécessaires au développement des zones d'activités régionales et locales peuvent être soutenues de manière ciblée et subsidiaire par la loi sur l'appui au développement économique. Des subventions peuvent être octroyées sous forme d'aides à fonds perdu, de prêt ou de cautionnement ;
- La loi fédérale sur la politique régionale (LPR) permet également de mobiliser d'autres sources de financement selon des critères particuliers.

Etat de la coordination

~~Coordination réglée.~~

~~Service responsable~~ Services responsables de la coordination

~~Le service~~ Les services en charge de l'aménagement du territoire ~~et de l'économie~~

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art.30 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ~~projet de loi LATC, titre III, chapitre 1 concernant les plans directeurs.~~

Autres références

SDT, Stratégie de gestion des zones d'activités, ~~Synthèse de l'étude~~ étude de base, Lausanne, ~~mai~~ 2016.

Problématique

Pour les régions périphériques, une protection stratégique peut se révéler payante : le parc national suisse génère une valeur de 5.5 à 8 millions d'euros par an pour la région et concerne 200 emplois, les parcs nationaux autrichiens enregistrent près de 450'000 nuitées par an (Siegrist, 2003). Pour 78% des acteurs du tourisme de l'Arc alpin, le tourisme durable/solidaire apparaît comme une véritable innovation. La mise en réseau et un marketing orienté sur le développement durable sont donc recommandés au lieu de nouveaux investissements dans des équipements. Les changements climatiques imposeront à terme des changements stratégiques (Enquête internationale Tourisme alpin, 2005).

Sur le Plateau, le territoire entre Jura et Alpes accueille désormais une urbanisation toujours plus gourmande en espace. Or, la qualité de vie sur le Plateau est étroitement liée à la proximité de paysages attractifs facilement accessibles depuis les centres urbains. C'est pourquoi la nécessité d'y préserver des espaces de détente où nature, agriculture et loisirs se complètent, apparaît d'autant plus urgente que la pression à l'urbanisation n'est pas prête de se relâcher.

Pour autant, la protection envisagée par les parcs ne vise pas à mettre sous cloche un territoire, qu'il soit périphérique ou proche d'un centre, mais à assurer, grâce à un projet de territoire interdisciplinaire, la conservation de territoires de haute valeur naturelle et paysagère selon les principes du développement durable. Selon une étude du Fonds national suisse (PNR 48, 2003), l'acceptation de nouveaux espaces protégés nécessite en effet "un changement d'attitude, en premier lieu du côté des protecteurs de la nature. Ce n'est pas la protection d'une nature souvent idéalisée qui devrait être mise en exergue d'une initiative, mais la discussion sur l'avenir (économique) de la région en question. Car de son point de vue, ce n'est pas la protection de la nature qui est prioritaire, mais son utilité pour la population indigène. La protection doit donc aller de pair avec une création de valeur durable." Et de conclure, tout ce qui nous est utile sur la durée doit être protégé. Les parcs sont donc un cas d'application de la conservation inventive du patrimoine (C11, E11, E21) à une échelle de territoire appréciable, qui vise à :

- conserver les valeurs culturelles et naturelles qui le méritent ;
- rétablir ou restaurer ces valeurs lorsqu'elles sont altérées ;
- intégrer les nouvelles fonctions par des approches contemporaines innovantes, par exemple pour l'agriculture, la viticulture, l'habitat, les loisirs ou le tourisme.

En d'autres termes, le parc est un instrument d'aménagement du territoire informel, fruit d'une démarche volontaire. Il émane d'un processus participatif démocratique et offre une plate-forme de concertation en amont de toute action sur le territoire. A travers un développement orienté sur le projet et l'action, il mobilise la capacité d'initiative des régions et renforce les synergies. Enfin, la dénomination "parc" est un label qualité permettant à la région d'obtenir un financement extérieur et de bénéficier d'un outil de marketing territorial reconnu. Le parc est réalisé. Les parcs d'importance nationale se distinguent par la beauté de leurs paysages, la richesse de leur biodiversité et la grande valeur de leurs biens culturels. Les communes qui se trouvent dans les parcs s'efforcent, avec la population et les cantons, de conserver, d'améliorer et d'utiliser durablement ce patrimoine afin de contribuer au développement économique et social de leur région.

Les parcs d'importance nationale sont le fruit d'initiatives locale ou régionale et d'un processus démocratique et participatif. Ils doivent pouvoir bénéficier du soutien de

partenaires solides, que ce soit dans les milieux de l'agriculture, de la sylviculture, du tourisme, de l'économie, de la culture ou autres. Les parcs sont en principe réalisés sans nouvelles mesures de protection, exception faite des zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains: qui doivent garantir la libre évolution des processus naturels.

~~Si la Suisse a fait œuvre de pionnière en matière de parcs en créant en 1914, le premier parc national dans les Alpes et en Europe centrale, il a fallu attendre jusqu'en 2007 pour qu'elle se dote des bases légales permettant la création de nouveaux parcs, en particulier de parcs naturels régionaux. Chez nos voisins européens, la formule a largement fait ses preuves puisqu'en France les seuls parcs régionaux (44) représentent 12% du territoire national pour 3 millions d'habitants.~~

~~De l'expérience de nos voisins, il ressort entre autre que, pour devenir un parc, un territoire doit être attractif. Il ne suffit donc pas d'avoir de beaux paysages, mais il est aussi indispensable d'avancer des arguments tels que les objets naturels et culturels, les centres d'information, les offres ciblées d'expériences à vivre. Il faut également être à même de les commercialiser, en trouvant le soutien de partenaires solides dans les milieux de l'agriculture, du tourisme, de l'économie, de la culture et autres.~~

Les projets de parc dont l'existence est assurée à long terme et qui sont conformes aux exigences de la Confédération reçoivent de l'Office fédéral de l'environnement le label « Parc » pour une durée de dix ans.

Objectif

~~Permettre le développement durable de~~ Valoriser des territoires de haute valeur culturelle, naturelle et paysagère grâce et contribuer à un projet fédérateur. ~~Préserver et améliorer le cadre de vie des régions urbaines périphériques. leur développement durable.~~

Mesure

Les parcs naturels sont un élément de la politique cantonale sur les espaces protégés et labellisés. Le Canton s'est doté le 17 décembre 2008 d'une loi d'application sur les parcs d'importance nationale. Les parcs correspondent à des territoires ruraux d'un haut intérêt naturel, culturel et paysager, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation, la revitalisation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social de ce territoire.

On distingue trois types de parcs : le parc naturel périurbain, le parc naturel régional et le parc national. Actuellement, il existe un projet de parc périurbain en phase de démarrage (parc périurbain du Jorat) et deux projets de parcs naturels régionaux (Parc naturel régional Jura vaudois et Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut) reconnus candidats parcs naturels régionaux par la Confédération en août 2009 pour reconnaissance. Il n'existe aucun projet de parc national dans le canton.

Les projets de parcs sont définis par les communes territoriales sur la base de critères de reconnaissance fixés par la Confédération et le Canton. Le projet définit les statuts de l'association du parc, le périmètre, la charte, le programme de gestion, pour une durée de dix ans, et les budgets.

L'inscription d'un parc n'induit pas de changement de l'affectation des terrains sauf si cela est nécessité par l'usage prévu du territoire. En revanche, l'existence du parc doit être intégrée dans les plans directeurs communaux, régionaux ou cantonaux.

Principes de localisation

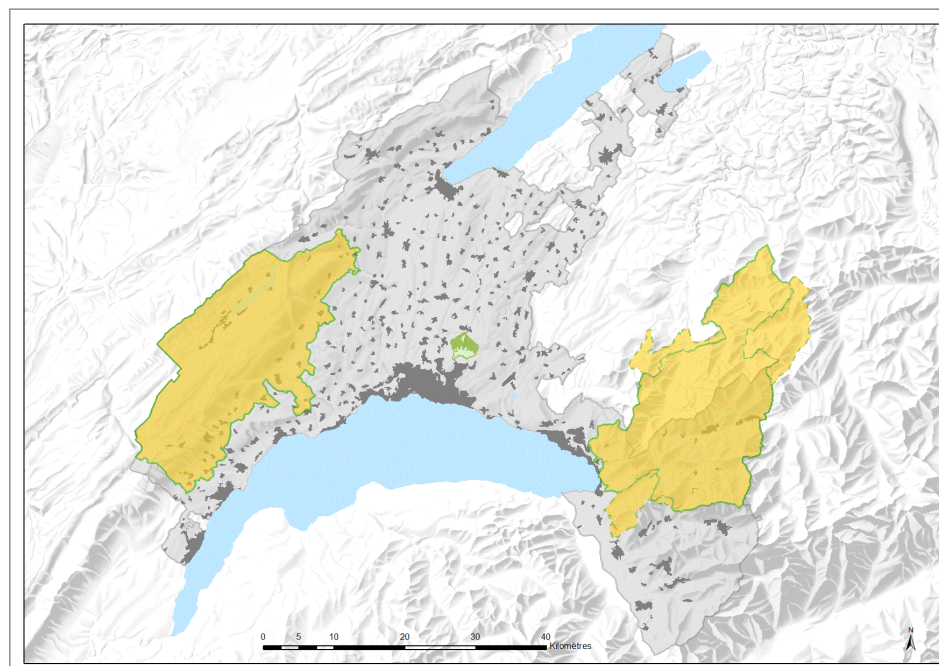
~~La forte valeur naturelle~~Compte tenu des objectifs et ~~paysagère est le fondement~~mêmes exigences de qualité et de surfaces qui diffèrent d'un type de parc à l'autre, leur implantation est tributaire de la ~~reconnaissance d'une région~~nature du territoire.

~~Si les parcs naturels régionaux peuvent prendre place en tant que parc d'importance nationale.~~plaine comme en montagne, les parcs naturels périurbains doivent obligatoirement prendre place aux abords des agglomérations.

Les ~~projets de parc naturel régional~~parcs labellisés ou en projet dans le canton sont :

- Le parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut ~~(labellisé en 2012 (renouvellement du label prévu début 2022 ; le périmètre du parc sera élargi de manière effective à la commune vaudoise de Corbeyrier, à deux communes supplémentaires sur Fribourg ainsi qu'à une vallée sur le canton de Berne dès ce renouvellement), projet intercantonal Vaud-et, Fribourg)-et (dès 2022) Berne:~~
 - Communes ~~concernées~~ dont la totalité du territoire est comprise dans le parc : Château-d'Oex, Corbeyrier (dès 2022), Rossinière, Rougemont-
 - Communes vaudoises dont une partie du territoire seulement est comprise dans le parc : Montreux, Villeneuve, Veytaux, Ormont-Dessous (Les Mosses)-.)
- Le parc naturel régional Jura vaudois ~~labellisé en 2013.~~
 - Communes ~~concernées~~ dont la totalité du territoire est comprise dans le parc-: L'Abbaye, Le Chenit, Le Lieu, Juriens, La Praz, Premier, Romainmôtier, Vaulion, Ballens, Berolle, Bière, Gimel, L'Isle, Mollens, Mont-la-Ville, Montricher, St-Livres, Arzier-Le-Muids, Bassins, Chésereux, Genolier, Gingins, Givrins, Longirod, Marchissy, St-Cergue, St-Georges, Trélex, Le Vaud-
 - Commune dont une partie du territoire seulement est comprise dans le parc : Aubonne-
- Le ~~périmètre du projet de~~ parc naturel périurbain, du Jorat (parc candidat, labellisation prévue en ~~périphérie de~~2021).
 - Commune concernée dont une partie du territoire seulement est comprise dans le territoire du parc : Lausanne, ~~figure de manière indicative, les communes potentielles concernées ne s'étant pas encore déterminées.~~ (dès 2021)

Carte mise
à jour



E12 - Parcs d'importance nationale

Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Parcs naturels régionaux

Projets

- Parc naturel périurbain (coordination réglée)
- Zone centrale
- Zone de transition
- Parc naturel régional (coordination réglée)
- Projet d'extension

En signant le contrat de parc, les communes concernées ~~se sont engagées~~ s'engagent pour une période de 10 ans à partir de la labellisation ou du renouvellement du label sur les objectifs stratégiques suivants :

Pour le parc naturel régional "Parc Gruyère Pays-d'Enhaut" :

- valoriser, ~~entretenir/préserver~~ et ~~restaurer divers éléments spécifiques du~~ développer la qualité du paysage rural, des patrimoines construits et villageois des traditions vivantes ;
- * ~~mieux connaître les milieux naturels, les réseaux entre les écosystèmes et leurs espèces cibles, promouvoir leur entretien et leur protection ;~~
- valoriser, préserver et développer une biodiversité résiliente et de qualité ;
- promouvoir une agriculture ~~de type familial/familiale~~, économiquement viable, écologiquement durable et ~~un~~garante d'un paysage ~~agricole~~ ouvert et diversifié ;
- ~~valoriser les forêts~~diversifier et renforcer l'offre touristique durable;
- valoriser les différentes fonctions de la forêt ; renforcer la filière régionale du bois ~~et sa durabilité~~ ;
- développer et promouvoir les produits spécifiques et les entreprises partenaires du Parc ;
- promouvoir des politiques énergétiques durables ;
- * ~~promouvoir la diversification et le renforcement de l'offre touristique durable ;~~
- * ~~promouvoir une politique énergétique locale durable ;~~
- ~~promouvoir la des politiques de mobilité durable~~durables ;
- sensibiliser le public ~~(en particulier et les écoliers)~~ au développement durable, et à la qualité ~~et aux valeurs~~ des patrimoines naturels et culturels du Parc ;
- donner de la visibilité au Parc et favoriser son appropriation par les acteurs locaux ;
- promouvoir ~~une dynamique culturelle~~les missions du Parc, dans l'organisation du territoire ;

- Pour le parc naturel régional "garantir une gestion efficace, participative et transparente du Parc, impliquant la responsabilité stratégique des communes ;
- prendre en compte l'urgence climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement).

Parc Jura vaudois":

- valoriser, entretenir et restaurer divers éléments spécifiques du paysage ;
- valoriser, entretenir et conserver les milieux naturels, les réseaux entre les écosystèmes et leurs espèces cible ;
- promouvoir l'agriculture locale ;
- valoriser les forêts et renforcer la filière régionale du bois ;
- développer et promouvoir les produits spécifiques du Parc ;
- promouvoir la diversification et le renforcement de l'offre touristique durable ;
- promouvoir une politique énergétique locale durable ;
- promouvoir la mobilité durable ;
- sensibiliser le public (en particulier les écolières et écoliers) au développement durable, à la qualité et aux valeurs des patrimoines naturels et culturels du Parc.

Parc naturel du Jorat

- aménager la zone centrale dans la perspective de la libre évolution des processus naturels ;
- soutenir dans la zone de transition une sylviculture proche de la nature et les mesures en faveur des espèces liées au bois mort et aux milieux humides ;
- sensibiliser les publics cibles aux valeurs patrimoniales propres au massif du Jorat ;
- garantir aux différents usagers des infrastructures d'accueil et de sensibilisation adaptées ;
- promouvoir une mobilité durable pour accéder au massif forestier et s'y déplacer ;
- assurer une gestion du parc naturel dans une optique de durabilité, en collaboration avec les acteurs locaux ;
- assurer une communication adaptée aux publics cibles ;
- harmoniser les activités liées au développement durable ;
- suivre et documenter les effets de la création du Parc naturel du Jorat.

Principes de mise en œuvre

~~Dans les grandes lignes, le processus de création est le même pour toutes les catégories de parcs et comprend trois étapes (étude de faisabilité et conception du projet, création du parc avec l'élaboration de la charte du parc, enfin gestion et assurance de la qualité depuis l'attribution du label).~~

~~Pour pouvoir être créé, le futur parc doit remplir les exigences générales des lignes directrices pour la planification, la création et la gestion des parcs établies par la Confédération en 2008.~~

Les éléments nécessaires du parc

1. — Les exigences à remplir pour la mise en œuvre des parcs sont imposées par le cadre légal fédéral et cantonal et précisées dans le manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale de l'OFEV.

L'organe responsable du parc est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil dans laquelle les communes territoriales concernées sont représentées de manière déterminante.

La charte est le document de base quicommun à tous les parcs. Il sert à l'organe du parc pour la gestion et l'assurance de la qualité, au canton pour le suivi et à la

Confédération pour l'évaluation du dossier en vue de l'attribution du label "~~parcs~~"Parc", et l'octroi d'aides financières globales. Elle comprend:

- ~~1.1 Le contrat de parc qui fixe sous forme contractuelle le territoire du parc, les objectifs stratégiques, les dispositions d'ordre organisationnel (organe responsable et mise en œuvre), ainsi que les engagements financiers des communes concernées. Il doit être approuvé par le législatif de chaque commune concernée et sa durée de validité doit être de 10 ans au moins;~~
- ~~1.2 Le plan de gestion à 10 ans, soit le projet de protection et de développement du territoire pour les dix ans à venir et les règles du jeu que se donnent les partenaires pour sa mise en œuvre.~~
- ~~1.3 Le programme d'actions prévisionnel à quatre ans, fonction de la durée des conventions programmes, précis et chiffré, qui fait l'objet de fiches de mesures inscrites au Plan directeur cantonal et qui doit être actualisé tous les 4 ans.~~
- ~~2. La convention d'application de la convention programme, signée par le Canton de subventionnement entre le canton et l'association. Elle règle la participation des différents partenaires au financement du parc. Elle fait l'inventaire des moyens alloués au territoire du parc dans le cadre des différentes politiques sectorielles les conditions d'octroi et d'utilisation des subventions cantonales et fédérales ainsi que les modalités de versement. Elle suit le rythme d'élaboration des conventions programmes-programmes qui sont révisées en principe tous les 4 ans et qui précisent les projets et prestations à réaliser par le parc ainsi que leurs coûts et sources de financement.~~

Compétences

Confédération

La Confédération :

- ~~* définit les exigences à remplir pour obtenir les labels "parc" et "produits";~~
- attribue le label "parc"« Parc » ;
- ~~* est sollicitée en tant qu'instance d'expertise et de cofinancement ;~~
- octroie les au Canton des aides financières globales pour la création-~~et~~ la gestion et l'assurance de la qualité des parcs.

Canton

Le ~~Canton~~canton :

- ~~* assure la promotion des parcs sur son territoire ;~~
- ~~* met les données nécessaires à la disposition des communes intéressées ;~~
- ~~* s'assure que les conditions fixées lors de la reconnaissance des parcs et lors de l'octroi de subventions par la Confédération sont respectées ;~~
- soutient les parcs au moyen d'aides financières démarches visant la création et la gestion des parcs d'importance nationale ;
- ~~* présente les demandes d'aides financières à la Confédération ;~~
- conclut les conventions-programmes avec la Confédération portant sur la création et la gestion des parcs ;
- ~~* coordonne ses interventions avec les autorités octroie des autres cantons aides financières pour les parcs intercantonaux ;~~
- ~~* fait établir un suivi la création, l'évaluation et une évaluation les frais de fonctionnement des parcs existants ;~~
- examine la cohérence de l'ensemble des parcs ;
- ~~* veille à ce que les projets soient compatibles avec les objectifs et les principes du~~

développement durable ;

- ~~veille à la coordination avec les organismes de développement économique régional existants.~~

Le service cantonal en charge du patrimoine naturel, ~~conjointement avec les autres services :~~

- ~~• veille à la coordination entre les services de l'Etat chargés, notamment, de la conservation de la nature, de l'aménagement et de la gestion du territoire, du développement économique et de la politique régionale ;~~
- veille au respect préavis à l'intention du Canton et de la Confédération la conformité des dossiers de création, de financement et de gestion des parcs d'importance nationale ;
- inscrit à son budget annuel les aides cantonales ;
- établit les conventions de subventionnement et contrôle les prestations subventionnées ;
- ~~• procède à l'évaluation des parcs lors du renouvellement de la charte par les autorités communales et cantonales ;~~
- ~~• inscrit un financement au budget annuel du Département et coordonne les subventions des autres départements, sans préjudice d'autres sources de financement (Confédération, communes, sponsors, etc.).~~
- assure le suivi et l'évaluation des parcs existants.

Le service cantonal en charge de l'aménagement du territoire :

- ~~• est consulté ;~~
- inscrit au Plan directeur cantonal les fiches objectifs stratégiques des projets de mesures du programme d'actions prévisionnel parc, leur périmètre, les besoins de coordination territoriale et les recommandations pour la mise en œuvre ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux et demande leur adaptation si la prise en compte des objectifs ou le respect des exigences à remplir par le parc l'exige l'exigent.

Communes

Les communes membre territoriales d'un parc :

- approuvent la charte et signent le contrat de parc ;
- participent financièrement à la création et au projet de fonctionnement du parc ;
- tiennent compte des objectifs et des exigences du parc dans leurs activités à incidences spatiales et dans leur plan d'aménagement local ;
- ~~• tiennent compte des objectifs du parc dans leur préavis communal pour les projets à incidences spatiales.~~

Echelle régionale

Les groupes de communes constitués en association :

- ~~• proposent la création de nouveaux parcs ;~~
- ~~• approuvent les statuts de l'association ;~~
- ~~• approuvent et signent la charte ;~~
- ~~• approuvent le programme d'actions ;~~
- ~~• organisent la consultation et la participation.~~

Les groupes de communes et l'équipe de projet, en concertation avec le Canton :

- ~~• élaborent la charte et le premier programme d'actions ;~~
- ~~• organisent la consultation, la participation et la signature.~~

Les groupes de communes et l'organe de gestion du parc, en concertation avec le Canton :

- *—révisent la charte après 10 ans ;
- *—organisent la consultation, la participation et la signature.

Cantons voisins

Les Cantons voisins :

- *—collaborent à la création et au développement des parcs intercantonaux.

Autres

L'organe de gestion du parc :

- *—est une personne morale ;

L'association responsable du parc:

- élabore la charte et la révisé tous les 10 ans, en concertation avec les communes concernées et le ~~Canton~~ canton ;
- actualise tous les 4 ans la planification et les fiches de projets en collaboration avec la population ~~ainsi qu'avec~~ les entreprises et organisations actives ~~dans~~ sur le territoire du parc ;
- conclut les contrats de parcs avec les communes ;
- *—attribue les labels "produits" sur la base des conditions fixées par la législation ;
- rédige un rapport annuel à l'intention du service en charge du patrimoine naturel, indiquant l'avancement des mesures ~~prises~~ et l'utilisation des ressources financières ;
- établit des rapports détaillés évaluant l'efficacité et le degré d'atteinte des objectifs du parc pour répondre aux demandes de la Confédération.

~~Les milieux économiques et associatifs sont invités à participer.~~

~~Les régions françaises voisines sont associées au développement du Jura vaudois.~~

Coûts de fonctionnement

~~A définir.~~

- Clés de répartition et montants précisés tous les 4 ans dans les plans de gestion opérationnels des parcs
- Aides financières fixées dans le cadre des conventions programmes nature et paysage passées entre le Canton et la Confédération et des conventions de subventionnement entre le service en charge du patrimoine naturel et les associations.

Délai de mise en œuvre

~~Durable.~~

4 à 8 ans pour la création d'un parc, renouvelable tous les 10 ans pour les parcs labellisés

Etat de la coordination

~~Parcs naturels régionaux Jura vaudois et Gruyère Pays-d'Enhaut: coordination réglée.~~

~~Parc périurbain du Jorat : coordination en cours.~~

Coordination réglée

A noter que les infrastructures militaires situées dans le périmètre des parcs naturels régionaux, notamment celles rattachées à la place de tirs de l'Hongrin et à la place d'armes de Bière, bénéficient d'une garantie de l'état existant. Leur exploitation et leur développement peuvent se poursuivre conformément au plan sectoriel militaire. Dans

ces secteurs, les activités des parcs seront harmonisées avec l'utilisation faite par le DDPS, notamment pour l'orientation et l'information des visiteurs.

Service responsable de la coordination

Service cantonal en charge de la faune et de la nature du patrimoine naturel

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), Ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale, (OParcs), Loi cantonale d'application sur les parcs d'importance nationale (LVOParcs).

Autres références

Office fédéral de la protection de l'environnement (OFEV), Lignes directrices pour la planification, la : Manuel de création et de la gestion de parcs d'importance nationale, 2018 ; Parcs d'importance nationale: Manuel de la marque – 1ère et 2e partie, 2010 ; Directives sur les conditions d'attribution et d'utilisation du label Produit. Etat: avril 2013 ; Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement, 2018 ; Office fédéral du développement territorial (ARE) : Notice explicative: Inscription des parcs, 2008 ; Dossier de candidature pour la création d'un parc naturel régional selon la LPN dans le plan directeur, 2009 ; Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, janvier 2009 ; Dossier de candidature pour la création d'un parc naturel régional : Charte 2012-2021, partie II plan de gestion à 10 ans, et rapport d'évaluation de la charte (2020) ; Parc Jura vaudois, janvier 2009 ; ; O. IMBODEN, Der Agrotourismus in der Schweiz und seine Produktdifferenzierung: eine volkswirtschaftliche Begriffserklärung, Gesamtanalyse und Zukunftsentwicklung eines strukturpolitisch induzierten Tourismusfeldes, 2001 : Charte 2013-2022 ; Parc naturel du Jorat : Charte, section C, plan stratégique 2021-2030.

Problématique

Les rives des lacs sont un élément-clé de la biodiversité et offrent des paysages remarquables. En même temps, elles jouent un rôle important en tant qu'espaces de délassément de la population et elles contribuent de manière avérée à l'attrait touristique ~~de notre~~ du canton. Pour la population, ~~l'objectif de~~ disposer de cheminements de rive conserve continus reste un ~~attrait non dément~~ enjeu important depuis plusieurs décennies.

~~Durant le siècle dernier, l'attrait des rives a entraîné un besoin accru en équipements de loisirs et en espaces de détente. Cette tendance peut s'observer sur l'ensemble des rives de lacs. Elle est plus prononcée aux abords du Léman, notamment en raison de leur forte privatisation dans certains secteurs, et également de la proximité immédiate d'un bassin de population important.~~

~~Pour assurer leur protection, le Canton a élaboré, à partir des années 1940, des plans d'extension cantonaux qui soustraient à la construction une grande partie des rives du lac Léman.~~

~~Plus tard, il a précisé les objectifs à atteindre par l'élaboration de plans coordonner et arbitrer ces différents intérêts, le Canton élabore des plans directeurs des rives qui procèdent à une première coordination des différents intérêts en présence :~~

- ~~■ Plan directeur intercantonal de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, avec le canton de Fribourg ;~~
- ~~■ Plan directeur des rives du lac de Joux et du lac Brenet ;~~
- ~~■ Plan directeur des rives du lac Léman.~~

~~Chaque rive de lac présente des caractéristiques géographiques, naturelles, économiques et sociales différentes. La politique mise en œuvre, dont les documents cités ci-dessus sont le reflet, peut se décliner en différents objectifs dont l'application est adaptée aux caractéristiques particulières de chaque portion de rive, au fur et à mesure des projets.~~

~~Cela explique que chaque portion de rive ne soit pas couverte et que chaque plan directeur ait un contenu adapté aux caractéristiques particulières.~~

~~Par ailleurs, là où une situation particulière le commande, les plans directeurs peuvent donner lieu à une planification de niveau cantonal ou à un arrêté de classement permettant de préciser leur portée (Grangettes, rive sud du lac de Neuchâtel p. ex.). La fiche E11 fait l'inventaire des planifications existantes ayant un effet contraignant.~~

~~Pour favoriser la mise en valeur harmonieuse et concertée des rives des lacs en tenant compte de leurs potentiels particuliers et dans une vision de développement partagée~~ des lacs en collaboration avec les communes, le canton confirme sa politique de coordination et de pesée des intérêts sur les rives de ses différents lacs concernées.

Objectif

~~Les objectifs généraux sont donnés par les différentes lois contenant des dispositions relatives aux rives et au lac. Il en découle des objectifs thématiques qui forment l'armature générale des différentes politiques sectorielles cantonales, qui sont principalement la gestion et la protection de la nature, du paysage et du patrimoine, la gestion de l'urbanisation, l'amélioration du réseau de cheminements riverains et la gestion des équipements de loisirs lacustres, sur terre et sur l'eau (ponton par ex.).~~

~~Les objectifs généraux suivants sont mis en œuvre et coordonnés :~~

1. — Protéger les rives des lacs, (art.. 1, 6, 18 al. 1 et 1 bis et 21 de la Loi fédérale

sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. Objectifs

Les objectifs généraux poursuivis dans la gestion des rives des lacs sont cadrés par les dispositions légales applicables :

- Protéger les rives des lacs et réserver l'espace nécessaire au fonctionnement naturel du régime hydrologique
- Revitaliser les rives des lacs ainsi que les affluents et les embouchures des cours d'eau afin de sauvegarder les biotopes naturels et leur rôle-clé d'habitats pour la faune et de renforcer leur valeur paysagère
- Conduire une politique globale de l'eau assurant le maintien à long terme des biotopes riverains

~~Coordonner 54 al. 1 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions, (LATC), art. 1 al. 1 a et b de la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)).~~

~~2. Tenir libres les bords des lacs et faciliter au public l'accès aux rives par les chemins de randonnée pédestre et le passage le long de celles-ci (art. 3 al. 1 litt c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ; art. 3 de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR)).~~

- ~~3. Dans les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques, coordonner les besoins de la population et de l'économie avec les autres intérêts en présence (art. 3, al. 2 LAT).~~ dans les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques

~~4. Conduire une politique globale de l'eau assurant la conservation des biotopes et leur reconstitution s'ils sont détruits (art. 3 de la Loi cantonale sur la pêche (LP)).~~

- ~~5. Le long des rives, laisser un espace d'une largeur de deux mètres libre de constructions.~~ Tenir libres les bords des lacs pour assurer le passage lié à la navigation, à la pêche et aux douanes (Loi cantonale sur le marchepied le long des lacs et des plans riverains (LML)). ainsi que pour faciliter l'accès du public aux rives par les chemins de randonnée pédestre

- ~~6. Mettre en valeur le patrimoine bâti (art. 1 LPNMS).~~ en tenant compte des autres intérêts en présence

~~7. Donner ou conserver aux eaux publiques un cours naturel (art. 1 al. 2 et 3 de la Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)).~~

Mesure

Le Canton élabore des plans directeurs des rives là où la coordination des intérêts en présence le nécessite. Il applique les plans directeurs en vigueur :

- Plan directeur intercantonal de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 mai 1982 ;
- Plan directeur des rives du lac de Joux et du lac Brenet, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 août 1995 ;
- Plan directeur des rives du lac Léman, approuvé par le Grand Conseil le 7 mars 2000.

Il coordonne, via la Commission des rives du lac, ses principaux domaines de compétence en ce qui concerne les secteurs riverains et le domaine public des eaux. Il adapte les instruments légaux y relatifs s'il y a lieu.

Il contribue financièrement aux projets de cheminements de rive élaborés par les communes.

Il développe, finance et réalise des projets de revitalisation des rives dans les secteurs

reconnus comme prioritaires.

Il veille à la préservation du paysage des rives, notamment lors de l'octroi de concessions pour les installations destinées aux activités nautiques.

Principes de localisation

Les objectifs généraux pour les rives des lacs sont traduits, selon les spécificités de chaque lieu, dans les plans directeurs des rives de lacs.

Les plans directeurs des rives des lacs en vigueur et auxquels il y a lieu de se référer sont les suivants :

Plan directeur intercantonal de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat

~~Ce plan a été établi afin de "rétablir un équilibre dans l'occupation des rives et (de) rendre à la nature ses droits". Son périmètre d'action ne se limite pas aux rives au sens strict, mais intègre une bande tampon de plusieurs centaines de mètres à l'arrière de celles-ci, afin de gérer l'ensemble des périmètres liés au complexe marécageux et d'éviter notamment l'extension de l'urbanisation dans les zones agricoles.~~

~~Il comporte 25 mesures générales concernant les 10 thèmes suivants : zones naturelles ; navigation de plaisance ; niveau des lacs ; lutte contre l'érosion des rives ; épuration ; qualité des eaux et élimination des déchets ; forêt ; résidences secondaires ; circulations ; aménagement et affectations ; coordination. Il contient également des mesures particulières pour chaque commune.~~

- ~~• Il est accompagné d'un accord de mise en œuvre signé, approuvé par les Conseils d'Etat des deux cantons d'Etat vaudois et fribourgeois le 28 mai 1982.~~

Plan directeur des rives du lac de Joux ~~et du lac Brenet~~

~~Ce plan a pour idées directrices :~~

- ~~▪ la conservation de la valeur du paysage et des milieux naturels autour des lacs~~
- ~~▪ le maintien de la qualité d'utilisation des lacs~~
- ~~▪ la garantie d'un développement possible pour ces activités.~~

~~Le lac de Joux et le lac Brenet ont conservé un caractère naturel qui peut apparaître aujourd'hui comme un exemple de relation équilibrée entre un développement mesuré et la préservation du paysage et des milieux naturels.~~

~~C'est la raison qui a permis de retenir les principes généraux d'aménagement suivants :~~

- ~~▪ Maintenir une portion importante de rives et de zones riveraines autour du lac de Joux et du lac Brenet dans leur état naturel ;~~
- ~~▪ Localiser des secteurs de développement possible à la mesure des caractéristiques des lacs et plus généralement de la région ;~~
- ~~▪ Définir dans le périmètre d'étude les possibilités d'utilisation du sol ;~~
- ~~▪ Favoriser l'accès aux rives pour la population à l'exception des secteurs naturels, aires prioritaires pour les milieux naturels~~
- ~~▪ Eviter les trop fortes fluctuations du niveau de l'eau (à contre-saison) afin de protéger la faune et la flore ;~~
- ~~▪ Poursuivre les efforts visant à améliorer la qualité de l'eau ;~~
- ~~▪ Réglementer les conditions d'utilisation des plans d'eau et de leurs rives pour la navigation, l'entreposage des embarcations, ainsi que les installations complémentaires.~~
- ~~• Ce travail d'élaboration du concept conduit à la formulation de mesures générales s'appliquant à l'ensemble du périmètre concerné, adopté en juin 1994 par le Plan directeur. Elles portent sur le plan d'eau, sur les rives et le périmètre de l'étude ainsi que sur les activités se déroulant sur et autour des lacs les conseils communaux de l'Abbaye, du Chenit et du Lieu et approuvé en août 1995 par le~~

Conseil d'État, Abrogé partiellement pour toutes les parties concernant le lac Brenet le XX.XX.XXXX.

Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman

~~Le Plan directeur concerne prioritairement l'espace s'étendant entre la rive du lac et la route cantonale. Dans le domaine des milieux naturels, ces limites sont étendues en direction du lac. Du côté terrestre, les études ont englobé des portions de territoire parfois plus vastes, afin de tenir compte des relations que la rive entretient avec l'arrière-pays.~~

~~Le plan se compose de trois cahiers. Le plan proprement dit est constitué du premier cahier, les deux autres cahiers étant composés des fiches et des plans de mesures ainsi que du programme d'action.~~

~~L'élément contraignant du Plan directeur est le premier cahier. Ce document contient les éléments suivants :~~

- ~~* la classification des composantes du paysage : grandes agglomérations — grands ensembles naturels — localités et "péri urbanisation" — étendues semi-naturelles.~~
- ~~* la définition des types de paysages étudiés et les cartes de typologie de la rive au 1 : 25000.~~
- ~~* les objectifs, principes et mesures générales, déclinés en quatre thèmes et 25 mesures thématiques.~~

Aménagement du territoire (mesures A1 à A4)

~~Le Plan directeur ne vise pas seulement à protéger ou à maîtriser le développement. Il a également pour objectif de proposer des mesures en faveur d'une mise en valeur des qualités de chaque espace riverain dans le souci de maintenir la diversité des activités.~~

~~Ainsi, l'option principale en matière d'aménagement du territoire consiste à promouvoir les vocations des rives, qu'elles appartiennent au domaine du tourisme, de l'habitat ou de la nature.~~

~~Parallèlement à cette approche, une évaluation des besoins régionaux en terme d'équipements, d'accès, d'espaces de détente ou de protection a été effectuée. Cette démarche a conduit à identifier les potentialités des types de rives en terme d'affectation ou d'équipements. Celles-ci sont très différentes selon le secteur d'aménagement concerné.~~

Sites, monuments et grandes propriétés (mesures GP1 à GP4)

~~Les grandes propriétés de la Côte constituent un enjeu important du Plan directeur.~~

~~Outre leur qualité de monuments historiques, elles offrent aujourd'hui d'importantes surfaces soustraites à l'urbanisation (voir la carte de la typologie des rives). Malheureusement, leur entretien étant très coûteux, elles sont de plus en plus morcelées.~~

~~Or, c'est par la mise en scène, adopté par le décor de leurs vastes paysages naturels ou de leurs parcs aménagés mettant en valeur la maison de maître et ses dépendances, que ces grands domaines tirent tout leur intérêt. Etant donné leurs qualités patrimoniales, écologiques et paysagères, il est nécessaire de gérer au mieux l'évolution de ces grands domaines si caractéristiques des rives de l'ouest lémanique. Un inventaire a été dressé à cet effet. 18 grandes propriétés ont été sélectionnées.~~

Protection et gestion des espaces naturels (mesures N1 à N6)

~~Le Plan directeur effectue un inventaire de la situation générale (pourcentage des différents types de milieux, degré d'aménagement, végétation aquatique, valeur écologique des rives, faune aquatique). Il met en évidence les secteurs à vocation naturelle prioritaire, avec les principales richesses naturelles.~~

Equipements

Cheminements riverains (mesures E1 à E3)

- Le Plan directeur montre que l'accessibilité aux rives est très différente d'un secteur à l'autre. En Grand Conseil vaudois le 7 mars 2000, dans le secteur centre, seuls 14% des rives n'étaient pas accessibles, contre 44 % dans le secteur est et 74% dans le secteur ouest. La situation a peu évolué depuis. Il manque encore un chemin sur la moitié environ des 87 km de rives concernées par le Plan directeur. Cela montre l'ampleur de la tâche. La réalisation des chemins riverains est de la compétence des communes. Le canton encourage les projets en les finançant à raison de 50% de leur coût.

Les ports (mesures E4 à E7)

Le Plan directeur fait état du nombre de places d'amarrages existantes et du nombre de demandes. C'est le secteur de Morges qui présente la plus forte demande potentielle. De manière générale, c'est dans les grandes agglomérations qu'il convient en priorité d'améliorer l'offre, cela d'autant plus qu'il s'agit d'épargner les secteurs encore peu urbanisés. D'autre part, le jeu de l'offre et de la demande s'étend bien au-delà des frontières.

Les plages (mesure E8)

A l'échelle du littoral vaudois, on observe une bonne répartition des rives utilisées pour le bain, qui représentent environ 10% de la longueur totale des rives. Le Plan directeur effectue une analyse détaillée qui montre toutefois certaines disparités, surtout si l'on tient compte de la population potentiellement concernée par les plages.

Le Plan directeur met en évidence la possibilité de créer de nouveaux bains.

Voies de communication (mesures E9 à E11)

Enfin, le Plan directeur s'intéresse aux effets des deux grandes voies de communication existantes au bord du lac : la voie de chemin de fer et la RC1.

Concernant la route cantonale, le Plan directeur constate que depuis sa création, elle a été urbanisée parfois de manière continue sur plusieurs dizaines de km, et donc que sa fonction a évolué.

La voie de chemin de fer est génératrice de nuisances, surtout dans les tronçons urbanisés.

- Il est proposé de réaménager la voie routière et d'atténuer les nuisances du rail. Plan directeur des rives du lac Brenet, adopté par le Conseil d'Etat vaudois le XX.XX.XXXX. Ce document a impliqué l'abrogation partielle du plan directeur des rives du lac de Joux pour toutes les parties concernant le lac Brenet qui ont été remplacée par ledit document.

A noter que les plans directeurs des rives de lacs en vigueur peuvent être en contradiction avec de nouvelles exigences légales. Les dispositions légales entrées en vigueur ultérieurement priment alors sur le contenu des plans directeurs.

Principes de mise en œuvre

L'aménagement des rives s'inscrit dans un processus dynamique où les différents intérêts en présence doivent être pris en compte dans chaque démarche (planification de niveau cantonal, cantonale ou communal, communale, dans chaque projet de construction sur la rive ou dans le domaine public des eaux, projets ainsi que dans chaque démarche de renaturation).

La Commission des rives du lac a été créée par décision du conseil d'Etat le 28 mai 1988. Elle a pour mission de coordonner les différentes politiques sectorielles

cantonales et de ~~mettre en œuvre le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman~~. Présidée par le délégué du service en charge de l'aménagement du territoire, elle est composée d'un délégué du service en charge de la mobilité, d'un délégué du service en charge de la faune et de la nature, de deux délégués du service en charge des eaux, sols et assainissement, dont un-e juriste.

De manière générale, la Commission des rives du lac vérifie la conformité de tous les projets situés sur la rive ou sur le domaine public des eaux et émet un préavis coordonné.

Pour le périmètre du Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman, elle effectue les actions suivantes :

- * ~~elle promeut la création de nouveaux tronçons de cheminements riverains et participe à la hauteur de 50% aux coûts des études et des travaux ;~~
- * ~~elle promeut également les projets de revitalisation des rives identifiés comme prioritaires, qu'elle finance.~~

Ces financements sont assurés par des EMPD proposés au Grand Conseil sur la base des projets envisagés ; ils portent sur une période définie par le biais de crédits-cadre quadriennaux.

Des situations particulières peuvent donner lieu à l'établissement d'un plan d'affectation cantonal ou à une décision de classement permettant de préciser la vocation et la gestion des territoires concernés.

Le ~~Plan~~plan directeur de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat prévoit une ~~délégation de compétence pour la gestion des~~ présente la particularité d'être intercantonal et la rive Sud du lac de Neuchâtel est reconnue comme site d'importance internationale (reconnaissance de la convention de Ramsar, du réseau Emeraude, de l'Unesco et de l'OROEM). La gestion de ses zones naturelles de la Rive sud. Cette ~~délégation de compétences, initialement confiée à Pro Natura et Nos Oiseaux, l'est~~classées depuis juillet 2002 est déléguée, depuis 2010, à l'Association l'Association intercantonale de la Grande Cariçaie. Adoptée par le Conseil d'Etat vaudois en septembre 2010 et par le Conseil d'Etat fribourgeois en octobre 2010, cette association intercantonale regroupe les différents partenaires propriétaires ou gestionnaire de terrains au sein des réserves naturelles de la Rive sud : cantons, communes, privés et ONG. Elle reprend tout ou partie des organes et personnel de gestion préexistants et ses tâches consistent notamment à :

- * ~~coordonner les objectifs et les cibles en matière de conservation des milieux et des espèces, ainsi qu'en matière d'accueil du public ;~~
- * ~~élaborer un plan d'action annuel ou pluriannuel réglant les responsabilités respectives des membres de l'association ;~~
- * ~~prendre position sur les projets et activités susceptibles de porter atteinte au paysage, à la fonctionnalité des écosystèmes et à la conservation des milieux et des espèces au sein des réserves naturelles.~~

Dans le cadre de ces activités, l'association collabore avec la, uniquement pour les parties concernant le volet « naturel ». Une Commission paritaire consultative, instituée en 2002 suite aux décisions de classement des réserves de la Rive sud ~~qui constitue la plate-forme d'échange entre gestionnaires de la Grande Cariçaie et représentants, permet de tenir compte des groupes d'intérêt ou d'utilisateurs concernés par la gestion de la Grande Cariçaie.~~d'intérêts et des utilisateurs.

Ses financements sont assurés par des subventions annuelles des cantons membres de l'association et par les contributions de la Confédération allouées par le biais des conventions-programmes Nature et Paysage. Des financements complémentaires par le biais des conventions-programmes « biodiversité en forêt » et « sites de protection

des oiseaux d'eau et de la faune sauvage » permettent la gestion des forêts et la surveillance des réserves d'oiseaux.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- ~~soutient financièrement les projets de renaturation identifiés comme prioritaires dans le Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman ;~~
- conseille et soutient les cantons dans la gestion des biotopes d'importance nationale et alloue une indemnité financière à la mise en œuvre de la protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager des rives ainsi que dans la gestion des sites de protection de la gestion de ces biotopes (Rives sud du lac de Neuchâtel, Grangettes, Vallée de Joux).faune.

Canton

Le ~~Chef du département~~Conseil d'État :

- adopte les plans directeurs des rives des lacs ;
- active la commission des rives des lacs dont la mission est de coordonner les différentes politiques sectorielles cantonales en lien avec les rives des lacs. Elle est constituée par des représentants des différents services cantonaux concernés.

Les départements cantonaux en charge de l'environnement et ~~le Chef du département~~ en charge de l'aménagement du territoire :

- définissent les périmètres des plans directeurs des rives du lac ;
- désignent les représentants de l'Etat de Vaud au sein de l'assemblée générale de l'Association de la Grande Carrière.

~~Les services~~Le service cantonal en charge de ~~l'aménagement du territoire, de la mobilité, de la faune et de la nature, gestion~~ des eaux, des sols et de l'assainissement :

- ~~délèguent des représentants à la Commission des rives du lac et à la Commission de gestion de la Rive sud, ainsi qu'à l'Association de gestion de la Grande Carrière.~~

Le service en charge de la gestion des eaux :

- assure la gestion de l'utilisation des rives des lacs et des cours d'eau ;
- autorise les constructions et installations sur le domaine public des eaux ;
- délivre les concessions et les autorisations à bien plaie sur le domaine public des eaux ;
- gère la participation financière cantonale aux projets de cheminements de rives.

Le service en charge de la mobilité :

- ~~promeut la création de nouveaux tronçons de chemins de rive et l'entretien des tronçons existants.~~

Le service cantonal en charge de l'aménagement du territoire :

- pilote l'élaboration des plans directeurs des rives des lacs ;
- assure la prise en compte des objectifs d'aménagement ~~en bordure de lacs~~des plans directeurs des rives des lacs dans les planifications aux différents niveaux.

Le service cantonal en charge de la faune et de la nature :

- finance les projets de renaturation prévus par le Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman ;
- ~~participe à la Commission de gestion de la rive sud du lac de Neuchâtel ;~~
- ~~soutient les mesures d'entretien ou de renaturation sur les lacs de Joux, Brenet, Neuchâtel et Morat.~~

Echelle régionale

- promeut la revitalisation des rives et finance la conservation des biotopes dans les sites à enjeux de biodiversité et de protection du paysage ;

Les régions :

- prennent en compte les objectifs cantonaux ~~et notamment les~~ des plans directeurs des rives dans les planifications de niveau régional.

Communes

Les communes :

- ~~prennent en compte~~ collaborent avec les ~~objectifs~~ services cantonaux ~~et notamment les Plans~~ dans l'élaboration des plans directeurs des rives des lacs ;
- ~~prennent en compte les plans directeurs des rives des lacs~~ dans les planifications ~~de niveau communal~~ communales et dans l'examen de conformité des permis de construire ;
- disposent d'une délégation de compétence du Canton sur l'opportunité de réaliser les tronçons manquants de sentier riverain.

Cantons voisins

~~Les cantons voisins :~~

- ~~* coordonnent leurs études lorsque la problématique nécessite une stratégie d'ensemble, notamment dans le cadre des Plans directeurs intercantonaux.~~

L'Association de la Grande Cariçaie :

- est chargée de la gestion des milieux naturels de la Rive Sud du lac de Neuchâtel.

Coûts de fonctionnement

- Les mesures sont ~~réalisées dans le cadre des procédures existantes~~ financées via les budgets des services cantonaux, les crédits-cadres et les subventions fédérales et cantonales.

~~La mise en œuvre du Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman est assurée par le décret du Grand Conseil du 23 novembre 2007 qui définit un crédit-cadre d'un montant total de CHF 1'360'000, pour une durée de quatre ans, pour financer la réalisation de la deuxième étape de mise en œuvre du cheminement riverain et de diverses mesures environnementales.~~

~~Sur la rive sud du lac de Neuchâtel, le budget annuel moyen de CHF 1'500'000 alloué à la Grande Cariçaie permet la mise en œuvre des mesures de conservation et de revitalisation des marais, de suivis scientifiques et d'information du public, à l'intérieur des réserves naturelles.~~

Délai de mise en œuvre

~~La mise en œuvre du Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman ainsi que du Plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et plans directeurs des rives du lac de Morat sont des tâches permanentes, qui font l'objet de décrets périodiques successifs.~~ lacs est une tâche permanente.

Etat de la coordination

~~Coordination réglée.~~

Service responsable de la coordination

Service cantonal en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références légales

Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, (LPN), art. 1, 3, 6, 18 al 1 ~~et~~ 1 bis et 1ter, 21 et 26 ; Loi fédérale du 19 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, (LAT), art. 1 al. 2 ~~lett~~ a et art. 3 al. 1 ~~lett~~ c ; Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions, (LATC), art. 1 ~~et art.~~ 34 litt c, art. 54 al. 1 ; Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), art. 3 ; Loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) ; Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 1 al. 1 a et b, art 4a et art. 7 ; Convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ; Loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC) ; Loi sur la Chasse (LChP), art.1 et 11 ; l'Ordonnance sur la Protection de la nature (OPN), art. 14 ; Loi sur la Faune (LFaune), art. 21 ; Loi cantonale sur la pêche (LP), art. 3 ; Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), art. 1 al. 2 et 3 ; Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), art. 1.

Autres références

Plan directeur intercantonal de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 mai 1982 ; Plan directeur des rives du lac de Joux ~~et du lac Brenet~~, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 août 1995 ; Plan directeur des rives du lac Léman, approuvé par le Grand Conseil le 7 mars 2000-; Plan directeur des rives du lac Brenet, adopté par le Conseil d'Etat le xx yy 20zz.

Problématique

Les surfaces d'assolement (SDA) constituent les terres potentiellement les plus productives pour l'agriculture de par leur situation climatique, leur qualité pédologique, leur superficie, leur forme et leur pente.

La protection des SDA a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population (autonomie et sécurité alimentaire). De manière indirecte, cette politique participe à la protection des sols et de l'eau en tant que ressources, à l'usage mesuré du sol, à la diversité des paysages, au maintien de la biodiversité et à la préservation d'espaces de délasserment.

La protection des SDA fait l'objet d'un plan sectoriel (PS SDA) de la Confédération qui a été révisé en 2020. Le plan sectoriel alloue à chaque canton concerné une surface minimale de SDA à maintenir à long terme. Le contingent du Canton de Vaud s'élève à 75'800 ha, ce qui en fait le deuxième contributeur en matière de SDA avec 17% du total prévu par le plan sectoriel. Les terres agricoles vaudoises recèlent une part importante des meilleures terres agricoles de Suisse. A ce titre, le Canton de Vaud a un rôle prépondérant à jouer en la matière.

Les modifications de la LAT entrées en vigueur en 2014 ont introduit cette protection dans la loi (art. 3 et 15 modifiés) et la pesée des intérêts à effectuer a été précisée dans son ordonnance d'application. Les conditions à remplir pour qu'une emprise sur les SDA soit envisageable ont été renforcées.

~~Parallèlement à En 2017, le Conseil d'Etat a validé la montée en puissance de cette thématique, les données cantonales sur les SDA ont été révisées à l'occasion de la 1^{re} adaptation du PDCn, entrée en vigueur en 2011. Depuis, les emprises sur les SDA se sont poursuivies de telle sorte que la marge de manœuvre~~ Stratégie cantonale par rapport au contingent minimal, alors confortable (environ 750 ha), a diminué de 110 ha par année en moyenne. Aujourd'hui, le Canton de Vaud se trouve dans une situation critique : à fin 2016, la marge cantonale ne s'élève plus qu'à 61 ha. S'agissant d'une ressource non renouvelable qui ne peut que diminuer en regard des besoins nécessaires au développement du canton, la marge de manœuvre cantonale doit être considérée comme quasi-inexistante.

~~Face à cette situation critique, le Canton doit donc appliquer la législation fédérale avec la plus grande rigueur. Il s'agit d'une part~~ surfaces d'assolement 2017-2020. Cette stratégie a notamment pour objectifs de de limiter le recours aux SDA pour accueillir le développement ~~prévu~~ attendu ~~et d'autre part~~ d'augmenter la marge de manœuvre cantonale. La Stratégie cantonale des surfaces d'assolement sera révisée régulièrement pour suivre l'évolution de la politique fédérale et de la situation cantonale.

Objectifs

- Protéger les surfaces d'assolement.
- Garantir de manière durable et en tout temps le contingent vaudois alloué par le plan sectoriel de la Confédération.
- Restituer Garantir à long terme une marge de manœuvre permettant d'assurer la mise en œuvre des politiques à incidence territoriale du Plan directeur cantonal.

Indicateurs

- Surfaces d'assolement recensées dans l'inventaire cantonal des SDA-
- Evolution annuelle de SDA et attribution des surfaces consommées-

Mesure

Le Canton et les communes protègent durablement les surfaces d'assolement (SDA) afin de les maintenir libres de constructions et de préserver leur fertilité. Leur protection est intégrée dans toutes les politiques sectorielles à incidence territoriale. En particulier, le développement projeté des habitants et des emplois ainsi que des infrastructures et des services correspondants se déploiera en priorité hors des SDA.

Les projets qui empiètent sur les SDA ne peuvent être réalisés que si le potentiel des zones légalisées et des projets qui n'empiètent pas sur les SDA ne permettent pas de répondre aux besoins dans le périmètre fonctionnel du projet.

Le contingent cantonal de 75'800 hectares est garanti de manière durable et en tout temps.

Tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'article 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux de la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A.

Le Canton :

- garantit le contingent cantonal de manière durable et en tout temps ;
- établit et tient à jour la liste des besoins pour les projets importants attendus ;
- recense des SDA supplémentaires et les intègre dans l'inventaire cantonal.

Les communes :

- veillent à ce que les SDA soient classées en zone agricole ;
- réduisent les zones à bâtir, en priorité sur les terrains possédant les caractéristiques des SDA.

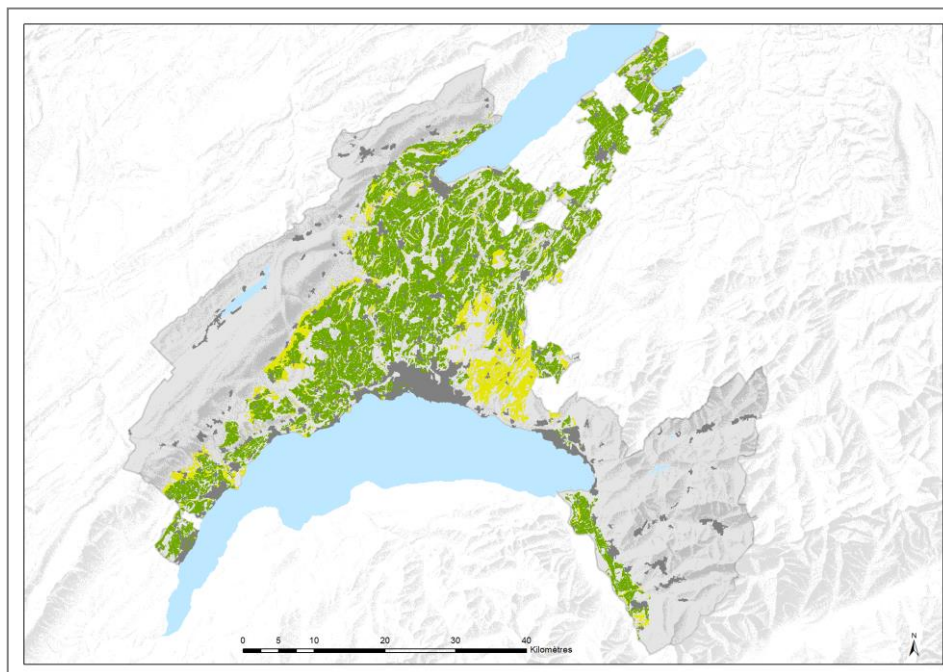
Si la marge de manœuvre n'est pas suffisante, le Canton priorise les projets et peut suspendre si nécessaire l'approbation des plans d'aménagement du territoire ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Principes de localisation

~~Critères de sélection~~

L'inventaire actuel des SDA est basé sur les géodonnées validées par la Confédération lors de la première adaptation du Plan directeur cantonal en 2011.

Les données cantonales seront mises à jour en application du modèle minimal défini en novembre 2015 par la Confédération, au plus tard lors de la ~~5^e adaptation~~révision
complète du PDCn.



F12 - Surfaces d'assolement (SDA)

Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Surface d'assolement : qualité I
- Surface d'assolement : qualité II

Principes de mise en œuvre

L'article 30 OAT autorise l'empiètement « lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement » et « lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances ».

Les objectifs que le Canton estime importants sont définis dans la liste ci-dessous, qui précise également les conditions de son application pour chacune des politiques concernées. L'appartenance d'un projet à une catégorie de cette liste, si elle constitue un indice, n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif que le canton estime important. Il peut s'agir des projets nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale, d'une politique sectorielle à incidence territoriale fédérale ou cantonale ou au développement attendu de la population et des emplois au sens des mesures A11, B31, D11 et D12 du PDCn.

A. Types de projets pouvant empiéter sur les SDA, sous réserve des autres conditions de l'art. 30 OAT

Mesure	Intitulé	Conditions
A11	Légalisation des zones à bâtir	Zones à bâtir nouvelles pour répondre à la croissance attendue
A21	Infrastructures de transports publics	Selon la liste des projets prévus par la mesure A21
A22	Réseaux routiers	Selon la liste des projets prévus par la mesure A22
A23	Mobilité douce	Projets de mobilité douce prévus dans les projets d'agglomération ainsi que dans des planifications directrices et approuvées par le Conseil d'Etat
A24	Interfaces de transport de voyageurs	Projets découlant de la stratégie cantonale des interfaces
A32	Nuisances sonores	Ouvrages d'assainissement tels que parois anti-bruits nécessités par l'application de l'OPB
A34	Sites pollués	Sites nécessitant des travaux d'assainissement au sens de l'OSites ; l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après assainissement
B31	Habitat collectif	Projets situés dans des sites stratégiques de développement mixte
B41	Ecole obligatoire	Nouveaux établissements scolaires nécessaires à l'échelle régionale en application de la LEO
B44	Infrastructures publiques	Selon les critères et la liste des projets prévus par la mesure
<u>C11</u>	<u>Patrimoine culturel et développement régional</u>	<u>Objets patrimoniaux et espaces y relatifs ou isolés tels que des constructions, bâtiments, ouvrages d'art, parcs ou jardins</u>
D11	Pôles de développement	Nouvelles zones nécessaires selon le système de gestion des zones d'activités
D12	Zones d'activités	Nouvelles zones nécessaires selon le système de gestion des zones d'activités
D21	Réseaux touristiques et de loisirs	Infrastructures d'accueil ne pouvant être prévues hors des SDA et dont l'emplacement est conditionné par les réseaux existants
E13	Dangers naturels	Ouvrages de protection contre les dangers gravitaires (crues, laves torrentielles, glissements, chutes de pierre et avalanches)
E21	Pôles cantonaux de biodiversité	Mesures de renaturation nécessaires à la conservation des pôles cantonaux de biodiversité
E22	Réseau écologique cantonal	Mesures infrastructurelles nécessaires à la conservation d'espèces prioritaires au niveau cantonal et dont la localisation est imposée par sa destination
E23	Réseau cantonal des lacs et cours d'eau	Projets prioritaires selon la stratégie cantonale <u>les stratégies cantonales</u> de revitalisation des cours d'eau <u>eaux et la revitalisation des sources</u>
E24	Espace réservé aux eaux	Les SDA présentes dans l'ERE peuvent être conservées mais identifiées dans une catégorie spéciale de SDA, pour autant qu'elles soient durablement garanties
E26	Corrections du Rhône	Selon plan directeur sectoriel - 2016
F1	Constructions agricoles	Constructions et installations agricoles hors de la zone à bâtir destinées à une activité conforme à la zone

Mesure	Intitulé	Conditions
F21	Zones agricoles spécialisées	Activités dont l'emplacement est imposé par sa destination hors des zones à bâtir : élevage de porcs et de volailles ; maraîchage
F31	Espaces sylvicoles	Mesures de reboisement justifiées par une obligation de compenser un défrichement
F41	Carrières, gravières et dépôts de matériaux d'excavation (emprise temporaire)	Sites selon PDCar, l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après exploitation. Une surface d'emprise sur le contingent, permettant de garantir l'approvisionnement, est définie
F42	Déchets	Sites selon plan de gestion des déchets, l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après exploitation. Une surface d'emprise sur le contingent, permettant de garantir l'approvisionnement, est définie
F45	Eaux usées et eaux claires	Régionalisation des STEP résultant de la stratégie cantonale micropolluants
F51	Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie	Installations de production d'énergie renouvelable dont l'emplacement est imposé par sa destination (éoliennes, installations de géothermie de moyenne et forte profondeur)

B. Décision cantonale

La démonstration de la nécessité d'empiéter sur les SDA est intégrée dans un chapitre relatif aux SDA du rapport justificatif au sens de l'art. 47 OAT ou, par analogie, du rapport accompagnant le projet pour les procédures ne relevant pas de l'aménagement du territoire.

Le rapport comportera au minimum :

- le bilan communal en SDA (avant et après le projet) sous forme de cartes et de données chiffrées ;
- l'identification et l'analyse de tous les intérêts en présence.

Sur la base de ce rapport, le Service en charge de l'aménagement du développement territorial~~territoire~~ procède à la pesée complète des intérêts. Il vérifie que l'atteinte aux surfaces d'assolement est justifiée et que le contingent cantonal est garanti après soustraction de l'emprise projetée. Il préavise à l'intention de l'Autorité d'approbation.

La décision d'approbation comprend la pesée des intérêts effectuée.

~~La décision d'approbation comprend la pesée des intérêts effectuée.~~

C. Recensement de SDA supplémentaires

Toutes les SDA ne sont pas identifiées dans l'inventaire actuel. Afin de garantir en tout temps le contingent et de pouvoir autoriser les projets prévus, le Canton doit protéger de nouvelles SDA. Cet objectif sera atteint en recensant des surfaces qui répondent aux critères des SDA mais qui n'ont pas été prises en considération à ce jour, en retrouvant des SDA lors du redimensionnement des zones à bâtir, en procédant à des améliorations de sols dégradés et en révisant l'inventaire cantonal.

~~Dans les zones~~ Zones agricoles spécialisées (16a LAT, ~~52a30~~, al. 3 LATC), protégées (17 LAT), ou spéciales (18 LAT, ~~50a32~~ LATC)

Le recensement cantonal des SDA n'a pas pris en considération les SDA qui se situaient hors de la zone agricole et viticole ainsi que de la zone intermédiaire. Or certaines zones spéciales recèlent un potentiel de SDA qui peut être intégré dans les données

cantonales aux conditions suivantes :

- les secteurs considérés répondent aux critères agro-pédologiques de la Confédération pour les nouvelles SDA ;
- les dispositions régissant la zone assurent le maintien de la fertilité du sol de manière durable.

Les données cantonales excluent toutes les surfaces cultivées en vignes et les vergers intensifs ; or celles qui répondent aux critères de l'Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol) après investigations pédologiques pourraient y être intégrées.

Le Canton entend donc établir un programme et ~~mener à bien~~conduire les investigations permettant d'identifier de nouvelles SDA non considérées jusqu'ici.

~~Lors de révisions~~Révisions générales de la zone à bâtir

Lors de la révision des plans d'affectation, ~~les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans les zones climatiques A, B, C, DI-IV de la Confédération conduisent les des~~ études ~~permettant~~sont conduites afin d'établir si des surfaces non recensées aujourd'hui dans l'inventaire cantonal ~~semblent répondre a priori~~répondent aux caractéristiques des SDA.

- Si ces révisions permettent une extension des zones à bâtir, les communes financent et conduisent à l'échelle de la commune les investigations pédologiques permettant de vérifier si ces surfaces répondent aux critères des nouvelles surfaces d'assolement ~~selon fixés par le document « Plan sectoriel des surfaces d'assolement. Aide à la mise en œuvre, 2006 » de l'Office fédéral du développement territorial.~~
- Si ces révisions suppriment des zones à bâtir, le Canton prend à sa charge et conduit ces investigations pédologiques.

Dans le cadre des modifications à apporter aux affectations, les communes affectent prioritairement ces surfaces à la zone agricole ou dans une zone apte à garantir durablement leur fertilité.

~~Par amélioration~~Amélioration de sols dégradés

Le Canton ~~identifiera~~identifie les secteurs qui ont été dégradés par un usage particulier.

~~Par révision~~Révision de l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement

La révision complète de l'inventaire des SDA fera l'objet d'une démarche spécifique. Cette révision permettra d'identifier des gains et des pertes, mais globalement, cette révision permettra de gagner des SDA.

~~Le~~Sur la base de ces différentes démarches, le Canton a estimé que les surfaces ainsi restituées aux SDA s'élèveront au moins à 800 ha ~~et suffiront donc à~~permettant de compenser les emprises.

D. Tableau de bord

Le service en charge de l'aménagement du territoire tient à jour l'inventaire cantonal des SDA. Afin de garantir en tous temps et de manière durable le contingent vaudois, il recense et planifie les besoins en SDA des projets répondant à un intérêt public prépondérant.

~~Le Canton conduit les investigations dans les zones spéciales.~~

E. Transmission des données

Les entités en charge des projets répondant à un intérêt public prépondérant

consultent et informent régulièrement le service en charge de l'aménagement du territoire concernant les besoins ou les restitutions de SDA.

L'autorité d'approbation d'un projet transmet sans délai au service en charge de l'aménagement du territoire les données chiffrées et les cartes sous format numérique des emprises et des nouvelles SDA identifiées.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- veille à la mise en œuvre du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA) ;
- évalue la mise en œuvre du PS SDA par les cantons ;
- tient régulièrement à jour le PS SDA.

Canton

Le Canton :

- assure la mise en œuvre du PS SDA ;
- garantit le contingent attribué par le PS SDA ;
- effectue la pesée des intérêts.

Le Département en charge de l'aménagement du territoire :

- Contrôle la légalité des empiètements sur les SDA :
 - dans le cadre de sa décision d'approbation des plans d'affectation et des plans d'affectation cantonaux ;
 - dans le cadre de la consultation du canton pour les procédures régies par des lois fédérales.

Les autorités cantonales compétentes pour chaque procédure considérée :

- intègrent la prise de position du service en charge de l'aménagement du territoire dans les procédures décisives ;
- transmettent au service en charge de l'aménagement du territoire les géodonnées permettant de tenir à jour la géodonnée des surfaces d'assolement.

Les services cantonaux en charge de l'aménagement du territoire, de la protection des sols et de l'agriculture et de la viticulture :

- collaborent pour déterminer les SDA et pour actualiser la géodonnée des surfaces d'assolement SDA ;
- conseillent les services cantonaux concernés, les communes, les régions, les entreprises ferroviaires, les entreprises de correction fluviale, en matière de SDA et les sensibilisent à leur préservation durable ;
- conduisent les études pour identifier les SDA comprises dans les infrastructures fédérales, dans les surfaces plantées en vignes et ~~en~~ vergers intensifs et ainsi que dans les zones spéciales ;
- identifient les surfaces se prêtant à une amélioration de sols dégradés.

Le service cantonal en charge de l'aménagement du territoire :

- veille à ce que le contingent minimal vaudois des SDA soit garanti de manière durable et en tout temps ;
- inventorie et localise les SDA sur la carte du Plan plan directeur cantonal ;
- actualise ses géodonnées une fois par an, au 1er janvier ;
- révisé l'inventaire des SDA en fonction de l'actualisation des données, des bases légales et des directives de la Confédération et le tient à jour ;
- renseigne au moins tous les quatre ans l'Office fédéral du développement territorial (ARE) ainsi que le Grand Conseil sur l'état du Plan sectoriel des surfaces

d'assolement dans le canton ;

- notifie à l'ARE et communique à l'OFAG les décisions relatives à l'approbation de plans d'affectation et les décisions sur recours lorsqu'elles concernent la modification de plans d'affectation entraînant une diminution de plus de 3 ha de SDA ;
- se prononce sur la possibilité d'empiéter sur les SDA notamment lors de l'examen préalable des plans d'affectation, des projets routiers et des plans d'extraction ainsi que lors de la consultation sur les projets de correction fluviale et de réaménagement de cours d'eau et lors de la consultation des services cantonaux dans le cadre des procédures régies par le droit fédéral et effectue la pesée des intérêts ;
- établit et tient à jour une liste de programmation des projets nécessitant de porter atteinte aux surfaces d'assolement et des emprises nécessaires ;
- conduit les études pédologiques permettant d'identifier de nouvelles SDA ;
- programme les investigations à mener pour identifier de nouvelles SDA dans les zones spéciales ;
- priorise si nécessaire les projets annoncés en fonction du respect du contingent et de la capacité de la marge de manœuvre cantonale ;
- conduit la révision de l'inventaire cantonal sur les SDA.

Les services cantonaux en charge de la protection des sols et de l'agriculture et la viticulture :

- veillent au maintien qualitatif des SDA ;
- assistent le service en charge de l'aménagement du territoire dans la conduite des études pédologiques permettant d'identifier de nouvelles SDA et leurs possibilités d'amélioration ;
- veillent à la reconstitution de sols remplissant la qualité des SDA du point de vue de leur qualité pédologique et agronomique lors de la remise en état de carrières, gravières et décharges ;
- collaborent à l'identification de sols dégradés et à la mise en place de projets particuliers de reconstitution de sols dégradés selon les critères de qualité des SDA, supervisent leur évolution et décident de leur achèvement.

Le service cantonal en charge de la protection des sols :

- veille au recyclage des matériaux terreux d'excavation excédentaires en vue d'améliorer la qualité des sols.

Communes

Les communes :

- tiennent compte de la protection des SDA dans leurs planifications directrices, leurs plans d'affectation et leurs projets de construction ;
- identifient, lors de la révision de leurs plans d'affectation, les surfaces non recensées aujourd'hui dans l'inventaire cantonal qui semblent répondre a priori aux caractéristiques des SDA ;
- lors d'une extension de la zone à bâtir, conduisent et financent les études pédologiques permettant d'attester de l'adéquation de ces surfaces aux critères de la Confédération ;
- informent dès que possible le service en charge de l'aménagement du territoire de tout projet comportant une emprise prévisible sur les SDA ;
- apportent, dans les rapports justificatifs, la justification des emprises sur les SDA au sens de l'art. 30 OAT ;
- protègent durablement leurs SDA en les affectant dans une zone apte à assurer durablement leur protection lors de la révision de leurs plans d'affectation ;
- transmettent au service en charge de l'aménagement du territoire les géodonnées

permettant de tenir à jour la géodonnée des surfaces d'assolement.

Les agglomérations :

- priorisent leur développement de manière à privilégier les mesures d'urbanisation n'empiétant pas sur les SDA et à réduire leurs emprises sur les SDA ;
- identifient les emprises projetées et l'échéance de ces emprises, les nouvelles SDA dans les zones spéciales et les périmètres se prêtant à une amélioration de sols dégradés ;
- indiquent les emprises prévisibles dans les fiches d'urbanisation.

Autres :

- les porteurs de projets intègrent en amont la protection des surfaces d'assolement dans les contraintes à prendre en compte dans leurs études.

Coûts de fonctionnement

La réhabilitation de sols dégradés et les expertises nécessaires à la pesée des intérêts peuvent représenter des coûts supplémentaires.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service cantonal en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 3 et 15 al. 3 ; Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 18, al. 1ter ; Loi fédérale sur les forêts (LFo), art. 7, al. 2, let. b ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 26 à 30, en particulier art. 30, al. 1 et 2, art. 46 ; Ordonnance sur les atteintes portées au sol (OSol) ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. ~~25, 27, 35, 36, 38b, 41 et 48-1, 7~~ ; Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), art.32 ; Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr), art. 10.

Autres références

~~Carte écologique physiographique des sols du canton de Vaud, (Haeberli) 1971. ARE – OFAG, Conseil fédéral, Stratégie sol suisse et~~ Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS-SDA), 1992, 8 mai 2020 ; ARE, Meilleure gestion du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA), 2001 ; Conseil fédéral suisse, Stratégie 2002 pour le développement durable, 2002 ; ARE, Dix ans de Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) ; Expériences des cantons, attentes envers la Confédération, 2003 ; ARE, Plan sectoriel des surfaces d'assolement. Aide à la mise en œuvre, 2006 ; CEAT, Surfaces d'assolement et meilleures terres agricoles en Suisse, pratiques cantonales et perspectives d'évolution, 2015, ~~ARE, directives pour l'examen et le cofinancement des projets programme en faveur du trafic d'agglomération de 3^e génération, 16DPTA, 13 février 2015-2020~~ ; Carte écologique physiographique des sols du canton de Vaud, (Haeberli) 1971.

Problématique

~~Afin de maîtriser les~~ Les déchets sont définis par la loi sur la protection de l'environnement comme des produits dont les détenteurs se défont ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public. Ils peuvent être de natures très différentes (déchets urbains, déchets spéciaux, déchets électroniques, déchets de chantier, boues d'épuration, etc).

~~Afin d'assurer la gestion des déchets produits dans le canton, différentes mesures ont été définies dans le~~ le Conseil d'Etat a adopté en 2016 un Plan cantonal de gestion des déchets adopté par le Conseil d'Etat en 2004, révisé en octobre 2008 et octobre 2010 comprenant différentes mesures. La croissance démographique et la poursuite ~~plupart~~ des efforts de recyclage ~~filières~~ et des déchets justifient l'aménagement de nouvelles installations destinées ~~nécessaires~~ à leur collecte et à leur la valorisation et à l'élimination des déchets sont en place. Il convient désormais de veiller à leur pérennité et, surtout, d'accentuer les efforts visant à réduire la production de déchets et à ménager les ressources.

L'élimination respectueuse de l'environnement des quantités qui n'auront pu être évitées ou revalorisées nécessite par ailleurs la planification de ~~nouveaux sites d'exploitation destinés à l'élimination des déchets et nouvelles installations destinées~~ au stockage définitif (décharges contrôlées). Or, les bases légales régissant la création de nouveaux sites de décharges contrôlées imposent des conditions géologiques particulièrement strictes. La disponibilité de régions adéquates n'étant pas infinie, les sites potentiellement utilisables dans le futur pour ces installations doivent être intégrés aussi tôt que possible dans les planifications directrices locales.

A l'heure actuelle, quelques déchetteries communales doivent encore être construites, ainsi que des installations destinées au recyclage de différents matériaux. La mise en service de la nouvelle usine d'incinération à Lausanne permet désormais de traiter plus de la moitié des déchets incinérables du canton tout en optimisant l'utilisation de l'énergie produite par un couplage chaleur force et la diffusion de l'énergie thermique par un important réseau de chauffage à distance, le solde étant incinéré dans les usines extra-cantoniales. Dans le même temps, des ouvrages assurant le traitement et la valorisation énergétique des déchets organiques (méthanisation produisant du gaz) compléteront les installations de compostage existantes.

Pour répondre à l'interdiction d'épandage agricole des boues d'épuration appliquée dès fin 2008, des équipements de conditionnement des boues ont été également mis en place à l'échelle régionale. Le centre d'incinération de Lausanne Vidy prend en charge une partie de la production ainsi que la cimenterie d'Eclépens, le solde étant réparti dans les installations extra-cantoniales (usines d'incinération des ordures, cimenteries). En plus des installations existantes, les projets d'extension de décharges contrôlées bioactives (Lessus à Ollon et Sur Crusille à Valeyres-sous-Montagny) permettront de répondre aux besoins de stockage de scories et de matériaux non valorisables durant les dix prochaines années. De nouvelles installations de stockage définitif prendront, à terme, le relais (projets à Oulens-sous-Echallens et Method). Concernant les déchets spéciaux, leur tri et leur élimination est assurée par le CRIDEC à Eclépens, la cimenterie voisine et les usines d'incinération des ordures ménagères. Les résidus de dépotoirs de routes sont pour la plupart encore éliminés de manière non conforme. La mise en place de centres de prétraitement régionaux alimentant l'unité de traitement du CRIDEC à Eclépens permettra d'améliorer leur élimination. Pour les déchets minéraux de chantiers non récupérables, trois nouvelles décharges contrôlées pour matériaux inertes sont prévues dans les régions actuellement mal desservies de

la région lausannoise (projets à Lausanne-Crissier et Forel-Lavaux) et de La Côte (projet à Eysins). Une nouvelle installation assurera à moyen terme la relève du site de Bofflens et de son extension dans la région du Nord-Vaudois. Une installation est également prévue au Pays d'Enhaut (Rougemont), en partenariat avec la proche région bernoise du Saanenland.

En ce qui concerne la gestion des matériaux d'excavation, la situation cantonale peut être qualifiée de critique. Les comblements de carrières et gravières n'offrent qu'une réserve de capacité prévisible de quatre ans. Il s'agira donc d'exploiter au maximum certains comblements partiels de carrières et gravières. Le Plan directeur cantonal des dépôts d'excavation et des matériaux (PDDEM) inventorie en outre de nombreuses dépressions de terrain utilisables à cette fin.

Objectif

- Optimiser la localisation Veiller à la pérennisation des filières et des installations nécessaires à la valorisation et à l'élimination des déchets produits dans le canton, ainsi que des sites destinés au stockage définitif, en limitant leurs impacts sur l'environnement, favoriser
- Encourager la limitation de la production de déchets
- Améliorer la qualité des déchets destinés au recyclage
- Favoriser la production d'énergie à partir de déchets-
- Soutenir la valorisation des déchets

Indicateurs

- Taux de recyclage des déchets-
- Production individuelle des différents types de déchets-
- Production d'énergie, avec parts respectives transformées en électricité et en chaleur (couplages chaleur-force) ou injectées dans le réseau de gaz naturel-

Mesure

Le Canton favorise les installations de valorisation et planifie les installations de traitement et de stockage définitif des déchets. Il met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale existantes ou à créer, publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets. Il entreprend les démarches visant à réserver des sites de futures installations d'importance régionale au moyen de plans d'affectation cantonaux prévus par la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en raison de l'étendue de l'influence de telles installations et de l'importance de leurs impacts.

Des analyses multicritères, qui intègrent les éléments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, visent à déterminer la localisation optimale des nouvelles installations et les mesures de compensation. Le choix définitif est fixé en association avec les services de l'Etat compétents, les communes, les régions concernées et les diverses associations d'intérêt public.

Principes de localisation

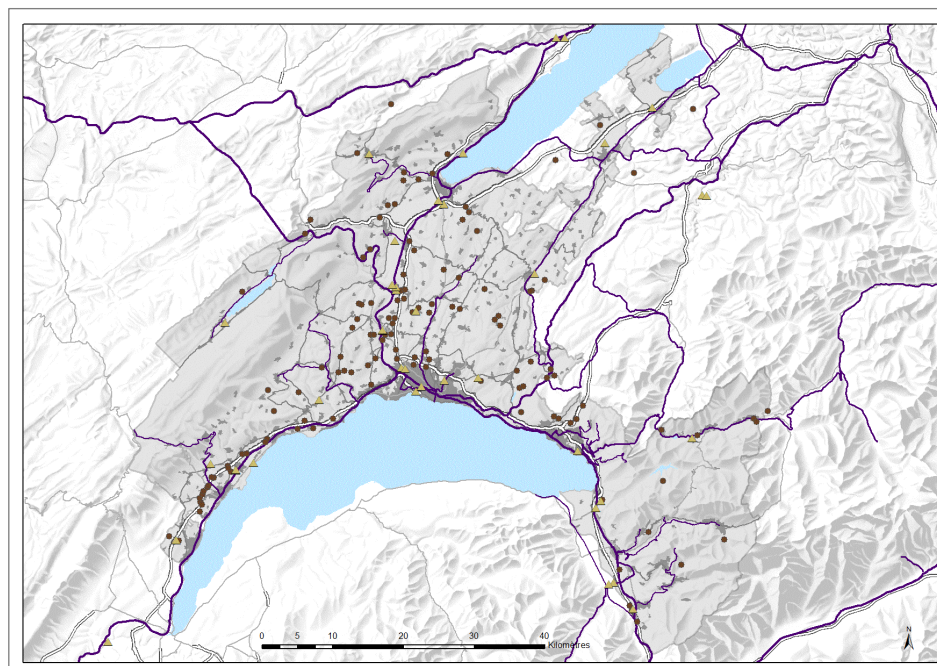
Des analyses multicritères intégrant les élémentsdonnées d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement visent à déterminer la localisation optimale des nouvelles installations et les mesures de compensation. De telles démarches ont été entreprises pour déterminer les meilleurs sites aptes à recevoir des les nouvelles installations, notamment les décharges contrôlées pour matériaux inertes dans les régions. A ce titre, le plan de La Côte (projet à Eysins), et de la périphérie de la région lausannoise (projets à Lausanne-Crissier et Forel-Lavaux) et du Pays d'Enhaut (projet à Rougemont). Une analyse est en cours pour assurer la relève du site de Bofflens et de son extension, pour desservir la région du Nord-Vaudois. A l'issue d'un processus identique, gestion des déchets et le plan sectoriel des décharges contrôlées bioactives d'influence cantonale définissent le type et le nombre d'installations régionales nécessaires ainsi que leurs emplacements possibles.

Le plan de gestion des déchets prévoit notamment la réalisation des projets suivants :

- Déchèteries communales et installations de recyclage de matériaux: quelques déchèteries et installations destinées au recyclage de certains matériaux sont prévuesencore à construire, agrandir ou réaménager.
- Centres d'incinération des boues d'épuration : la reconstruction du four de la station d'épuration de Vidy est planifiée à l'horizon 2022-2025. Un dispositif de récupération du phosphore dans les résidus d'épuration des eaux devra par ailleurs être mis en place d'ici début 2026.
- Décharges contrôlées : de nouvelles décharges de type D et E sont planifiées afin de relayer les décharges existantes du Lessus (Ollon) et de Sur Crusille (Valeyres-sous-Montagny) dont les capacités de stockage en mâchefers seront épuisées en 2023. Concernant les déchets de type E (par ex. terres pollués), aucun site n'existe actuellement sur le canton ; les matériaux sont exportés dans les cantons voisins. Plusieurs décharges contrôlées de type A et B sont aussi planifiées pour assurer le stockage des matériaux d'excavation et des déchets minéraux de chantiers non valorisables.

Plus de la moitié des déchets incinérables et des boues d'épuration produites dans le canton sont traitées à Lausanne, dans l'usine de valorisation thermique des déchets de Tridel et dans le centre d'incinération de Lausanne Vidy. La part de ces déchets non prise en charge sur ces sites est traitée dans différentes installations situées hors du canton et dans la région du Nord-Vaudois (projets à Oulens-sous-Echallens et Method).

Carte
mise à jour



F42 - Déchets

Situation actuelle

-  Territoire urbanisé
-  Réseau ferroviaire
-  Réseau routier

Projets

-  Décharges
-  Installations de traitement ou de recyclage de déchets

Principes de mise en œuvre

Les bases légales régissant la création de nouveaux sites de décharges imposent des conditions géologiques particulièrement strictes. La disponibilité de sites adéquats n'étant pas infinie, les emplacements potentiellement utilisables pour ces installations doivent être intégrés aussi tôt que possible dans les planifications directrices.

Pour les installations destinées à la valorisation des déchets sous forme d'énergie, une utilisation maximale est favorisée. Des unités de plus petite taille peuvent également exister à côté d'installations d'intérêt régional, notamment pour le traitement des biodéchets et des engrais de ferme.

~~Un tel processus, intégré dans le cadre d'une analyse globale réalisée au niveau du pays et de la région romande, a permis d'implanter une usine d'incinération des déchets à Lausanne. Ces analyses sont destinées à justifier le choix d'un site et à limiter les impacts négatifs de telles implantations.~~

A noter, enfin, que le tri et l'élimination des déchets spéciaux doivent être assurés par des repreneurs spécialisés.

Compétences

Canton

~~Le service~~ l'autorité cantonale en charge de la gestion des ~~eaux, des sols et de l'assainissement~~ déchets :

- planifie les installations d'élimination et de stockage définitif des déchets ;
- met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets et adapte, si besoin, les cartes du plan directeur cantonal ;
- coordonne, avec le service cantonal en charge de l'aménagement du territoire, l'élaboration de plans d'affectation cantonaux (PAC) lors de l'implantation de

nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale ;

- associe les services autorités cantonales en charge de l'environnement et de l'énergie, de la mobilité, de la biodiversité et du paysage et de l'aménagement du territoire ainsi que les communes, les régions et les diverses associations d'intérêt public à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale ~~et à la détermination des mesures de compensation~~ ;
- associe les acteurs touchés par les futures installations au développement des projets, dans le cadre de démarches participatives.

Communes

Les communes :

- sont associées participent à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale ~~et à la détermination des mesures de compensation~~ ;
- sont associées participent au développement de projets d'installations ou de décharges ;
- intègrent dans les planifications directrices et les plans d'affectation la localisation des sites figurant dans le Plan plan cantonal de gestion des déchets, le Plan directeur plan sectoriel des dépôts d'excavation et de matériaux PDDEM décharges contrôlées et les PAC.

Echelle régionale

Les régions :

- sont associées participent à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale ~~et à la détermination des mesures de compensation~~ ;
- sont associées participent au développement de projets d'installations ou de décharges ;
- intègrent dans les planifications directrices régionales la localisation des sites figurant dans le Plan plan cantonal de gestion des déchets, le Plan directeur plan sectoriel des dépôts d'excavation et de matériaux PDDEM décharges contrôlées et les PAC.

Autres

Les associations d'intérêt public :

- sont associées participent à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale et à la détermination des mesures de compensation dans le cadre de l'élaboration des projets ;

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service cantonal en charge de la gestion des eaux, des sols et de l'assainissement-déchets

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur la protection de l'environnement, art. 31, [31a et 31b](#) ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 5 ; Ordonnance fédérale sur ~~le traitement~~[la limitation et l'élimination](#) des déchets ~~(OTD), (OLED), en particulier~~ art. ~~164~~ et ~~175~~ ; Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ~~art. 34 et 44~~ ; Loi sur la gestion des déchets (LGD) ; Règlement d'application de la Loi sur la gestion des déchets (RLGD) ; ~~Plan cantonal de gestion des déchets et ses fiches de mesures (PGD) ; Plan directeur sectoriel des carrières (PDCar)~~ [Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage \(LPN\), art. 3](#)

Autres références

~~Plan directeur cantonal des dépôts d'excavation et des matériaux (PDDEM), 1997. Addendas de 2008, 2009 et 2011 au PDDEM de 1997, Conception cantonale de l'énergie 2011.~~ [Plan cantonal de gestion des déchets et ses fiches de mesures \(PGD\) ; Plan sectoriel des décharges contrôlées \(PSDC\) ; Plan directeur sectoriel des carrières \(PDCar\)](#)

Problématique

~~L'épuration~~La gestion des eaux ~~usées produites polluées~~ par les activités humaines est indispensable pour assurer une bonne qualité chimique et biologique ~~de nos~~des eaux (superficielles et souterraines). La Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (~~LPEP~~) confie aux communes le soin d'organiser et de réaliser la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux sur leur territoire. ~~Depuis les années soixante, on évalue à environ 7 milliards de francs les montants engagés pour la protection des eaux dans le canton. Grâce à ces équipements (réseaux des canalisations et stations d'épuration), la qualité des eaux traitées s'est nettement améliorée, avec pour conséquence une amélioration globale de la qualité des eaux. Au niveau communal, la planification de l'évacuation des eaux prend la forme d'un Plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Les enjeux actuels se résument en quelques points :~~Pour assurer cette tâche, chaque commune ou association de communes établit un Plan général d'évacuation des eaux.

- ~~1. Réduction des eaux non polluées véhiculées par les réseaux d'évacuation des eaux usées, afin de limiter les perturbations au fonctionnement des stations d'épuration (diminution des temps de traitement et dilution des pollutions) et les déversements d'eaux polluées lors de pluies.~~

~~Cette situation résulte du système "tout-à-l'égout", qui consistait à évacuer dans les mêmes canalisations les eaux usées, les eaux de ruissellement des toitures, des places et des chaussées, de même que les eaux des cours d'eau, sources, fontaines et drainages. La séparation des eaux n'est pas encore totalement réalisée dans le canton et l'infiltration des eaux non polluées n'est que peu pratiquée.~~

- ~~2. Diminution de l'impact des rejets des stations d'épuration sur les milieux récepteurs, qui reste encore parfois trop marqué en raison :
 - de perturbations d'exploitation ;
 - de capacités insuffisantes au vu des charges hydrauliques et de pollution ;
 - de performances d'épuration insuffisantes, dues notamment à la présence de nouvelles familles de polluants pas ou difficilement dégradables ;
 - de conditions défavorables de rejets dans des milieux sensibles.~~
- ~~3. Renouvellement et adaptation des équipements d'évacuation et d'épuration à l'accroissement des besoins et à l'état de la technique.~~
- ~~4. Elimination par incinération des boues générées par les STEP. Si les boues d'épuration contiennent des éléments nutritifs utiles aux plantes, tels que le phosphore et l'azote, elles renferment aussi des métaux lourds et des polluants organiques provenant de l'industrie, de l'artisanat et des ménages : résidus de médicaments, parfums, hormones naturelles ou artificielles, etc. Appliquant le principe de précaution, la Confédération en a interdit l'épandage dès 2006.~~
- ~~5. Limitation de l'imperméabilisation des sols, promotion de la rétention et de l'infiltration sur place des eaux de pluie par des mesures constructives et réglementaires. Des mesures telles que les toitures végétalisées, la réserve de surfaces d'infiltration, la gestion à l'air libre des eaux par des noues, canaux, fossés, bandes filtrantes, bassins, puits perdus, etc. peuvent s'avérer intéressantes du point de vue technique comme esthétique, mais aussi du point de vue économique (entretien facilité). Au demeurant, l'accroissement annuel de la surface occupée par l'urbanisation et les changements climatiques rendront ces mesures de plus en plus pertinentes.~~

~~Pour garantir le bon fonctionnement à long terme des systèmes d'assainissement,~~

~~l'application du principe du pollueur-payeur permet aux communes de financer leurs équipements par une taxe ou une redevance. Les communes vaudoises prélèvent donc des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux. Toutefois, ces dernières ne couvrent généralement pas le coût total des travaux liés notamment au maintien de la valeur des installations et équipements.~~

Une gestion économique et efficace des eaux ~~usées polluées et non polluées~~ suppose d'anticiper les évolutions futures. ~~C'est pourquoi les points évoqués ci-dessus~~ Ces enjeux doivent donc faire l'~~objet~~l'objet de planifications à court, moyen et long terme. ~~Le renouvellement des installations, notamment, représentera une charge importante pour les communes, qui ne bénéficieront plus des aides cantonales et fédérales, sous réserve, pour les installations d'une certaine capacité, d'une incitation éventuelle à traiter certaines familles de "polluants traces".~~

Les eaux usées présentent un potentiel énergétique non négligeable ~~qui est jusqu'à présent mais encore~~ peu valorisé. ~~En effet, cette~~ Cette ressource peut être exploitée pour la production d'électricité ~~par exemple~~notamment en turbinant les eaux ~~en entrée ou après leur traitement comme cela est pratiqué actuellement à la STEP de Nyon. Les boues peuvent être utilisées ou en utilisant les boues d'épuration~~ pour la production de biogaz, ~~qui peut être soit injecté dans le réseau de gaz naturel ou brûlé dans une installation de couplage chaleur force afin de produire de l'électricité et de la chaleur pour diminuer la consommation de la STEP en combustible et énergie électrique. C'est le cas par exemple à la STEP de Morges ou de Lutry. La. Par ailleurs, la température des eaux usées ou après traitement est souvent importante et il est possible de les exploiter à l'aide d'une pompe à chaleur pour~~ peut être exploitée pour le chauffage ~~des~~ bâtiments. ~~Une première installation existe à Villars. L'impact de cette valorisation énergétique sur l'environnement et le paysage est étant faible puisque les infrastructures sont déjà largement existantes et nécessaires. Il est, il est donc judicieux de poursuivre la valorisation de ces potentiels, tout en respectant les contraintes liées à la sécurité de traitement des eaux usées.~~

Objectif

- Garantir la pérennité et l'amélioration des systèmes de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux sur le territoire cantonal-
- Exploiter les potentiels énergétiques existants dans les réseaux d'eaux usées et claires tout en garantissant la qualité de l'eau traitée-

Indicateurs

- Pourcentage de la population bénéficiant d'un traitement poussé des eaux usées (nutriments et micropolluants)
- Quantité d'eaux claires parasites acheminées à la station d'épuration (STEP)

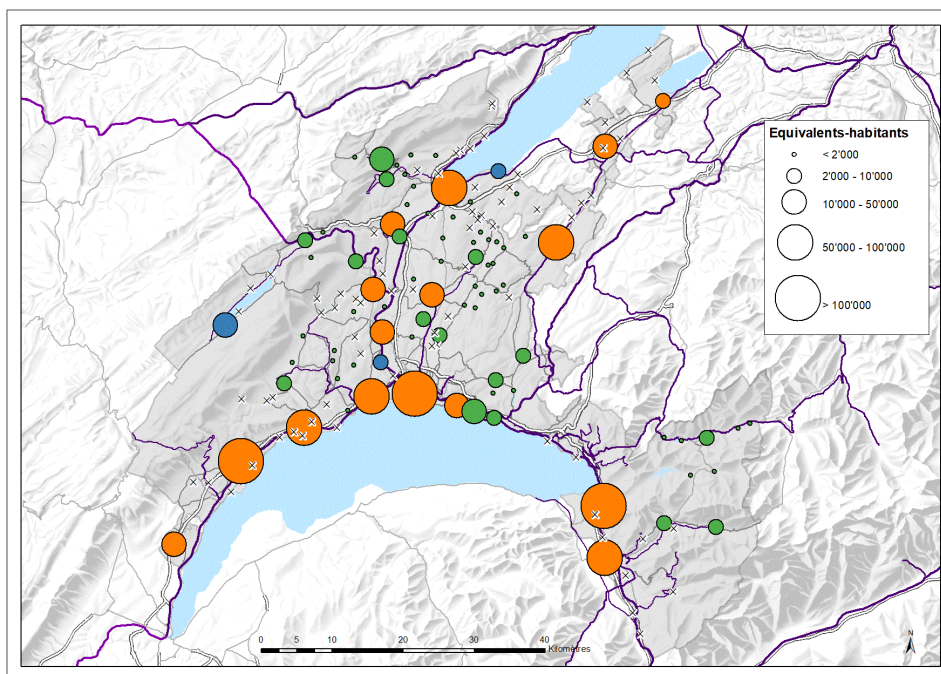
Mesure

Le Canton encourage un processus permanent d'amélioration des systèmes d'évacuation et de protection des eaux qui vise à ménager la ressource eau, notamment pour les êtres vivants, les activités économiques et le cadre de vie. Il contribue de la sorte notamment à un approvisionnement durable et sûr du canton en eau qui réponde à ses divers besoins.

Principes de localisation

La mise en œuvre du traitement des micropolluants, exigé par la législation fédérale depuis 2016, nécessite une coordination par bassin versant, à l'échelle cantonale, voire intercantonale. Afin de rationaliser le système d'épuration des eaux, 16 STEP régionales équipées d'une étape de traitement des micropolluants seront mises en place à l'horizon 2035. Ce dispositif, qui nécessite le raccordement d'une grande part des STEP existantes aux STEP régionales, permettra de couvrir près de 90% de la population vaudoise. Des regroupements de moindre ampleur sont également envisagés, sans toutefois prévoir de traitement pour les micropolluants.

La carte ci-dessous résume cette planification qui reste provisoire et sujette à évolution.



Carte
ajoutée

F45 - Eaux usées et eaux claires

Situation actuelle

- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- STEP maintenue

Projets

- Pôle micropolluants
- Pôle non micropolluants
- STEP à raccorder

Le lieu d'implantation des STEP régionales doit notamment être défini sur la base des bassins versants, des infrastructures existantes, des besoins prioritaires de protection des eaux, des intérêts de protection de la nature et du paysage ainsi que des contraintes économiques et d'aménagement du territoire. Des études sont encore en cours pour définir l'emplacement exact de certaines STEP régionales.

Principes de mise en œuvre

Les principaux enjeux à traiter sont les suivants:

- Limitation des perturbations du fonctionnement des STEP et des déversements d'eaux polluées non traitées, par une réduction des eaux claires parasites véhiculées par les réseaux d'évacuation des eaux usées
- Diminution de l'impact des rejets des STEP sur les milieux récepteurs, qui reste

encore parfois trop marqué en raison :

- de perturbations d'exploitation ;
- de capacités insuffisantes des installations de traitement au vu des charges hydrauliques et de pollution ;
- de performances d'épuration insuffisantes, dues notamment à la présence de nouvelles familles de polluants pas ou difficilement biodégradables ;
- de conditions défavorables de rejets dans des milieux sensibles.

- Renouvellement et adaptation des équipements d'évacuation et d'épuration à l'accroissement des besoins et à l'état de la technique. Les STEP et réseaux d'évacuation des eaux vieillissent. Le maintien de la valeur de ces installations doit être pris en compte en procédant aux travaux nécessaires et en intégrant ces coûts dans la comptabilité communale.
- Professionnalisation de l'exploitation et de l'entretien des STEP et des réseaux, afin de disposer d'un niveau de qualité et de sécurité adéquat, y compris dans les petites structures.
- Mise en place des systèmes d'évacuation et de traitements des eaux de chaussée. Les eaux de ruissellement des routes à fort trafic sont polluées par des métaux lourds, microplastiques et autres substances nocives pour le milieu récepteur. Ces éléments doivent être retenus avant que les eaux ne soient déversées dans le milieu naturel.
- Gestion de l'impact de l'imperméabilisation des sols en imposant, dans les secteurs où cela est possible, l'infiltration et la rétention des eaux claires par des mesures constructives et réglementaires : les toitures végétalisées, la réserve de surfaces d'infiltration, la gestion à l'air libre des eaux par des noues, canaux, fossés, bandes filtrantes, bassins, puits perdus, etc. peuvent s'avérer intéressantes du point de vue technique et esthétique, mais également économique (entretien facilité).
- Clarification des responsabilités dans la gestion du ruissellement des eaux en vue de limiter les dégâts de plus en plus importants en milieu urbain. Au demeurant, l'accroissement annuel de la surface occupée par l'urbanisation et les changements climatiques rendront ces mesures de plus en plus pertinentes.
- Valorisation du potentiel énergétique des STEP dans le cadre de la régionalisation des STEP, tout en respectant les contraintes liées à la sécurité du traitement des eaux usées.

Compétences

Le Canton :

- ~~1. Accompagne les communes dans l'élaboration et la tenue à jour de leurs plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE). Il valide ces plans, notamment pour ce qui concerne le mode d'évacuation et d'épuration des eaux sur les différentes parties du territoire, en tenant compte des objectifs de protection qualitative des eaux et de respect du cycle naturel de l'eau.~~
 - ~~2. Veille à ce que les communes prennent les mesures nécessaires à une protection efficace des eaux, notamment en optimisant le fonctionnement des systèmes d'assainissement par une séparation des eaux polluées et non polluées et en améliorant l'efficacité du traitement des eaux de manière à limiter l'impact sur les milieux récepteurs.~~
- Définit veille à une organisation et une exploitation efficace et économique de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées par les communes ;
 - définit les charges et concentrations admissibles des rejets des stations d'épuration ~~communale~~ communales et des installations des industries et des particuliers, ~~et assure le contrôle de ces rejets, veille à une exploitation efficace et économique~~

~~des installations publiques ;~~

- Veilleplanifie, en collaboration avec les communes et les cantons voisins, la mise en œuvre du traitement avancé des micropolluants dans les STEP ;
- approuve les plans généraux d'évacuation des eaux et veille à leur application ;
- veille à ce que les communes se dotent des ressources financières et des instruments nécessaires à la réalisation des objectifs d'assainissement (~~financement selon le principe de causalité~~), et maintiennent le bon état et la valeur de leur équipement.

~~3. Valoriser la ressource des eaux usées et claires pour la production d'énergie électrique ou thermique (chaleur et froid) chaque fois que cela est possible et économiquement rationnel.~~

Compétences

Confédération

La Confédération :

- ~~est compétente pour émettre des directives et des recommandations.~~

Canton

Le Canton :

- ~~suit et fait appliquer les progrès techniques, notamment dans la lutte contre les micro-polluants des eaux ;~~
- ~~veille à une organisation efficace et économique de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées par les communes ;~~
- ~~fixe des objectifs de traitement et des normes de rejet pour les installations communales, ainsi que des objectifs de pré-traitement pour les installations artisanales ou industrielles polluantes ;~~
- ~~incite les communes à limiter l'imperméabilisation des sols et à encourager la rétention ou l'infiltration par des mesures favorables au paysage et au cadre de vie ;~~
- ~~approuve les PGEE ;~~
- ~~approuve les planifications directrices et les plans d'affectation ;~~
- ~~délivre les autorisations spéciales.~~

Le service cantonal en charge de la protection des eaux, ~~des sols et de l'assainissement~~ :

- assure la haute surveillance de la gestion des eaux usées ;
- élabore la politique cantonale en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- ~~veille à l'élaboration des PGEE.~~

Le service cantonal en charge de l'énergie:

- collabore à développer l'utilisation de la ressource eaux usées et claires comme source d'énergie renouvelable.

Le service cantonal en charge de la protection des eaux, le service cantonal en charge des ~~sols~~ressources en eau et de l'assainissementl'économie hydraulique et le service cantonal en charge de l'aménagement du territoire :

- conseillent, informent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement et d'établissement du PGEEplan général d'évacuation des eaux, notamment pour limiter l'imperméabilisation des sols, empêcher les atteintes aux milieux protégés et encourager la rétention ou l'infiltration par des mesures favorables au paysage et au cadre de vie ;

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- ~~• procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.~~

Communes

- coordonnent le développement des infrastructures d'évacuation et d'épuration des eaux sur le territoire ;
- clarifient les responsabilités et proposent une stratégie en matière de gestion du ruissellement des eaux de surface.

Les communes et associations de communes:

- établissent et tiennent à jour les PGGE plans généraux d'évacuation des eaux ;
- exploitent et entretiennent leurs installations ~~et en préservent la~~ préservant leur valeur ;
- planifient le renouvellement et le développement futur de leurs installations ;
- appliquent les progrès techniques pour améliorer leurs installations ;
- limitent l'imperméabilisation des sols et encouragent la rétention ou l'infiltration des eaux claires par des mesures favorables au cadre de vie et au paysage- ;
- gèrent l'autofinancement des équipements et des réseaux d'eaux.

Coûts de fonctionnement

~~Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.~~

- Pour garantir le bon fonctionnement des infrastructures d'assainissement sur le long terme, les communes et associations de communes doivent financer les équipements, leur exploitation et leur renouvellement par des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux prélevées auprès de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées et d'eaux claires.
- Un financement cantonal est en place pour aider les communes dans la mise en œuvre des projets régionaux de traitement des micropolluants. Il complète le financement fédéral prévu pour les installations de traitement des micropolluants.

Délai de mise en œuvre

~~Durable.~~

Pour pouvoir bénéficier d'aides financières fédérales et cantonales, la mise en œuvre des mesures liées au traitement des micropolluants doit débiter au plus tard en 2035.

Etat de la coordination

~~Coordination réglée.~~

Service responsable de la coordination

Service cantonal en charge de la protection des eaux, ~~des sols et de l'assainissement.~~

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) ; Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) ; Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) ; Règlement d'application de la Loi sur la protection des eaux contre la pollution (~~LPEP~~-RLPEP) ; Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale, art.5, al.2, let b et c ; Ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale, art.5,

al.3, let b ; Ordonnance sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale, art.5, al.2, let b ; Ordonnance sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, art.5, al.2, let b.

Autres références

DIREV, Traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises – planification cantonale provisoire, 2016.